

**Arrondissement
d'Etampes**

**Canton
d'Arpajon**

Département de l'Essonne



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019

N°1/2019

**Recueil des actes administratifs
1er trimestre 2019**

**SOMMAIRE**

N° Page

DÉLIBÉRATIONS

DEB01/2019	Intégration de la rue René Villermé dans le domaine public et actualisation de la longueur de voirie communale	3
DEB02/2019	Rétrocession de l'Espace Boisé Classé du lotissement du Colombier à la Commune	6
DEB03/2019	Biens vacants et sans maîtres : Projet d'acquisition de parcelles vacantes cadastrées C 702, D 298, D 300, E 227, C 92 et C 1303	8
DEB04/2019	Débat d'orientation budgétaire 2019	11
DEB05/2019	Contrats culturels de territoire et Aide à l'investissement culturel : Demande de subventions départementales	13
DEB06/2019	Résolution générale du 101e Congrès des maires : soutien à l'association des maires de France (AMF)	16
DEB07/2019	Caisse des écoles : actualisation des membres	20
DEB08/2019	Budget primitif 2019	22
DEB09/2019	Vote des taux 2019	24
DEB10/2019	Classement d'office d'emprise de voirie dans le domaine public du chemin du Pâté et de la ruelle des Prés : présentation du dossier et autorisation d'organiser l'enquête publique	26
DEB11/2019	Conventions de financement pour les travaux de la phase 2 du complexe sportif Panserot : Convention de financement avec l'État dans le cadre du Contrat de ruralité – Dde sub	28
DEB12/2019	Conventions de financement pour les travaux de la phase 2 du complexe sportif Panserot : Convention de financement dans le cadre du Contrat d'aménagement régional – Dde sub	30
DEB13/2019	Conventions de financement pour les travaux de la phase 2 du complexe sportif Panserot : Convention de financement dans le cadre du Contrat de partenariat avec le Département de l'Essonne – Dde sub	34
DEB14/2019	Conventions de financement pour les travaux de la phase 2 du complexe sportif Panserot : Convention de financement dans le cadre du Fonds d'aide au football amateur de la Fédération française du football – Dde sub	37
DEB15/2019	Candidature à l'appel à projet du SIARCE portant sur la création de vergers pédagogiques	39
DEB16/2019	Demande de dérogation au repos dominical des salariés du site Renault à Lardy sollicitée par la SASU IAV Guyancourt : avis du Conseil municipal	41
DEB17/2019	Subvention exceptionnelle à l'association « Handi Projets »	43
DEB18/2019	Subvention exceptionnelle aux Gazelles de Lardy	45

DÉCISIONS

DEC01/2019	Marché 551 - Marché de contrôle technique pour l'aménagement de locaux administratifs dans l'ancien bibliothèque	49
DEC02/2019	Convention de prestation de service Régie technique Spectacles en salle et autres manifestations culturelles ou événementielles avec l'entreprise individuelle Studio Safran	50
DEC03/2019	Marché n°532 FCS : Location copieurs et imprimantes - Modification 1 : location de 3 copieurs et d'un meuble support	51
DEC04/2019	Accord-cadre n°528 FCS : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux - Modification 1 de l'accord-cadre - Bâtiment supplémentaire	52
DEC06/2019	Marché 552 - Mission de coordination SPS pour des travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôture	53
DEC07/2019	Marché 553 - Marché de contrôle technique pour la réalisation d'un bâtiment comprenant des tribunes et des vestiaires ainsi que l'aménagement des abords au sein du complexe sportif.	54
DEC08/2019	Reconduction 1 mois convention mise à disposition local n°1 62 Grande Rue à M. Mercuriale société Come a Casa	55
DEC09/2019	Tarifs de la classe transplantée St Pair sur Mer (50) - (école élémentaire Jean Moulin)	57
DEC10/2019	Tarifs de la classe transplantée St Jean de Monts - (école élémentaire St Exupéry)	58
DEC11/2019	Tarifs de la classe transplantée Baugé (49) - (école maternelle La Sorbonne)	59
DEC12/2019	Convention occupation précaire 62 grande rue - Mme MICHANOL	60
DEC13/2019	Convention artistique Cie atelier de l'orage et Ecole Jean Moulin	62
DEC14/2019	Contrat de cession – Cie le Pilier des Anges – 15 février 2019	63
DEC16/2019	Mise à disposition gratuite d'une salle communale aux partis politiques, associations de soutien, micro partis, cercles/club de réflexion ou acteurs locaux agissant en leur qualité de partenaires institutionnels directs	64
DEC17/2019	Convention Commune/ Département de l'Essonne mise à disposition local pôle Service/ permanence travailleur social/ service territorialisé d'action sociale sud-ouest	65
DEC18/2019	Spectacle mon Olympe – Cie les mille Printemps – 16 février 2019	67
DEC19/2019	Balade Contée – Association l'Ecoute s'il pleut – 18 mai 2019	68
DEC20/2019	Convention d'occupation précaire local n°3 62 Grande Rue, Ecclö, vente de vêtements désimptés	69



DEC21/2019	Renouvellement adhésion aux associations AMIF, UME et AMF pour l'année 2019	71
DEC22/2019	Modification au marché n°537 - maintenance et infogérance du parc informatique	72
DEC23/2019	Contrat d'entretien d'Espaces Verts annuel 2019 avec l'ESAT "Les Ateliers de Chagrenon"	
DEC24/2019	Marché 549 - Travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures – lot n°1	73
DEC25/2019	Marché 549 - Travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures – lot n°2	74
DEC26/2019	Marché n°532 FCS : Location copieurs et imprimantes - Modification 2 : location de 1 copieur	
DEC27/2019	Contrat pour le traitement des buis contre la pyrale au parc Boussard avec BIOSPHERE	75
DEC28/2019	Renouvellement convention d'occupation précaire librairie du Poussin, 31/12/19	76

ARRÊTÉS

AR01/2019	Arrêté d'autorisation de stationnement - le 76 rue de la Roche qui Tourne	80
AR02/2019	Arrêté d'autorisation de stationnement - le 3 place de l'Eglise	82
AR03/2019	Arrêté mainlevée péril ordinaire 63 rue des Vignes	84
AR04/2019	Arrêté de stationnement d'un camion de poissonnerie au nouveau marché	86
AR05/2019	Arrêté pour un étal de produits fermiers bretons au nouveau marché	88
AR06/2019	Arrêté permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	
AR07/2019	Arrêté d'autorisation de stationnement d'une benne 19 rue du château d'eau	90
AR08/2019	Arrêté portant désignation des Présidents de bureaux de vote	92
AR09/2019	Arrêté portant fermeture temporaire des terrains de football du stade	93
AR10/2019	Arrêté délégation signature élections	94
AR11/2019	Réalisation de 5 branchements en eau potable rue de la Pompe	95
AR12/2019	Arrêté délégation signature élections	97
AR13/2019	Travaux d'enfouissement des réseaux rue de Panserot	98
AR14/2019	Teste de résistance des candélabres diverses rues	100
AR15/2019	Arrêté permanent travaux EPU - BOUYGUES E&S (CCEJR)	102
AR16/2019	Mise en place nouvel EPU rue de Panserot, rue de la Roche qui Tourne au droit de la ruelle Mangeant et ruelle Mangeant.	104
AR17/2019	Arrêté marchand de pizza (Place des droits de L'Homme	106
AR18/2019	Raccordement réseau Orange rue des Ecoles	108
AR19/2019	Tranchée sous chaussée raccordement Orange rue de Verdun	110
AR20/2019	Arrêté portant fermeture temporaire des terrains de football du stade	112
AR21/2019	Terrassement pour branchement gaz 81 rue de Cochet	113
AR22/2019	stationnement gênant devant le numéro 62 Grande Rue-inauguration du samedi 09 février 2019	115
AR23/2019	Défense extérieure contre l'incendie	116
AR24/2019	Branchement eau potable et eaux usées 33 rue de Panserot	126
AR25/2019	Inspection télévisée et hydrocurage rue du Pont de l'Hêtre et allée du 14 juillet 1789	128
AR26/2019	Branchement eau potable 63 rue de la Roche qui Tourne	130
AR27/2019	Arrêté autorisation et réglementation carnaval 2019	132
AR28/2019	Branchement eau potable et eaux usées 1t rue de la Gare	134
AR29/2019	Branchement gaz 2A route de Cheptainville	136
AR30/2019	Autorisation de stationnement d' un camion de charcuterie sur le nouveau marché	138
AR31/2019	Travaux de viabilisation de parcelles rue de la Pompe	140

AR32/2019	Réalisation de 9 sondages en vue de du réaménagement de la gare routière	142
AR33/2019	Constitution du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la ville de Lardy ANNULE ET REMPLACE 220/2018	144
AR34/2019	Pose sur 191 ml de plaques de protection mécanique rue Jacques Cartier	146
AR35/2019	Tranchée pour raccordement réseau Orange 14 allée Cornuel	148
AR36/2019	Tranchée pour raccordement réseau Orange 18 rue des Ecoles	150
AR37/2019	Ouverture de fouilles pour recherche défaut HTA SICAE Chemin du Vieux Fourneau	152
AR38/2019	Branchement eau potable et eaux usées 79 b rue de Cochet	154
AR39/2019	Branchements eau potable et eaux usées 11 T chemin du Pâté	156
AR40/2019	Implantation d'un stop à la jonction rue René Cassin / route Nationale	158
AR41/2019	Implantation d'un stop à la jonction rue Léo Lagrange / route Nationale	159
AR42/2019	Travaux VRD viabilisation 4 lots 11 Ter Chemin du Pâté	160
AR43/2019	Ouverture tranchées allée Jacques-Yves Cousteau (chantier LOTICIS)	162
AR44/2019	Travaux VRD pour viabilisation d'un terrain 3 rue de la Gare	164
AR45/2019	Constitution du comité technique ANNULE ET REMPLACE 219/2018	166
AR46/2019	Travaux de terrassement réseau HT et fibre optique SICAE rue Jacques Cartier	168
AR47/2019	Arrêté permanent travaux curage réseau EP - Sté SEA (CCEJR)	170
AR48/2019	Autorisation de stationnement - le 45 rue de la Roche qui Tourne	172
AR49/2019	Autorisation de stationnement - 39 chemin du Pavillon	174
AR50/2019	Branchement alimentation eau potable allée Jacqueline Auriol	176
AR51/2019	Autorisant le passage d'une course Run & Bike le dimanche 31 mars 2019 et portant modification temporaire de la circulation des véhicules agricoles rue des Écuries	178
AR52/2019	Adduction au réseau Orange 112 rue de la Roche qui Tourne	180
AR53/2019	Autorisation de stationnement pour la pose de l'abri vélo à la gare de Bouray	
AR54/2019	Autorisation de loterie 19 juin 2019 pour l'association Les Amis de Germaine du collège de Lardy	182
AR55/2019	Remplacement d'un poteau incendie rue du Rosset	184
AR56/2019	Remplacement d'un poteau incendie 1 Grande rue	186
AR57/2019	Branchement eau potable et eaux usées 1 rue de la Gare	188
AR58/2019	Réglemantant temporairement les horaires du Parc Cornuel pour l'organisation et la sécurité de LA COURSE SOLIDAIRE organisée par le collège Germaine Tillion	190
AR59/2019	Terrassement tranchée pour passage fibre optique rte St Vrain-Rte Nationale-Rd-Point Honville	191
AR60/2019	Travaux de terrassement et de génie civil rue d'Arpajon, chemin du Pâté et chemin Latéral	193

DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 1^{er} Février 2019
Conseil Municipal du 22 Mars 2019

N° 1 à 18

Conseil Municipal du Vendredi 1er Février 2019

N°	OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE 2019
DEB01/2019	URBANISME / FONCIER Intégration de la rue René Villerme dans le domaine public et actualisation de la longueur de voirie communale
DEB02/2019	URBANISME / FONCIER Rétrocession de l'Espace Boisé Classé du lotissement du Colombier à la Commune
DEB03/2019	URBANISME / FONCIER Biens vacants et sans maîtres : Projet d'acquisition de parcelles vacantes cadastrées C 702, D 296, D 300, E 227, C 92 et C 1303
DEB04/2019	FINANCES Débat d'orientation budgétaire 2019
DEB05/2019	CULTURE Contrats culturels de territoire et Aide à l'investissement culturel : Demande de subventions départementales
DEB06/2019	AFFAIRES GENERALES Résolution générale du 101e Congrès des maires : soutien à l'association des maires de France (AMF)
DEB07/2019	AFFAIRES GENERALES Caisse des écoles : actualisation des membres

Conseil Municipal du Vendredi 22 Mars 2019

N°	OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE 2019
DEB08/2019	FINANCES Budget primitif 2019
DEB09/2019	FINANCES Vote des taux 2019
DEB10/2019	URBANISME / FONCIER Classement d'office d'emprise de voirie dans le domaine public du chemin du Pâté et de la nuelle des Prés : présentation du dossier et autorisation d'organiser l'enquête publique
DEB11/2019	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL Conventions de financement pour les travaux de la phase 2 du complexe sportif Panserot : Convention de financement avec l'État dans le cadre du Contrat de ruralité – Dde sub
DEB12/2019	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL Conventions de financement pour les travaux de la phase 2 du complexe sportif Panserot : Convention de financement dans le cadre du Contrat d'aménagement régional – Dde sub
DEB13/2019	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL Conventions de financement pour les travaux de la phase 2 du complexe sportif Panserot : Convention de financement dans le cadre du Contrat de partenariat avec le Département de l'Essonne – Dde sub
DEB14/2019	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL Conventions de financement pour les travaux de la phase 2 du complexe sportif Panserot : Convention de financement dans le cadre du Fonds d'aide au football amateur de la Fédération française du football – Dde sub
DEB15/2019	DEVELOPPEMENT DURABLE Candidature à l'appel à projet du SIARCE portant sur la création de vergers pédagogiques
DEB16/2019	AFFAIRES GENERALES Demande de dérogation au repos dominical des salariés du site Renault à Lardy sollicitée par la SASU IAV Guyancourt : avis du Conseil municipal
DEB17/2019	VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE Subvention exceptionnelle à l'association « Handi Projets »
DEB18/2019	VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE Subvention exceptionnelle aux Gazelles de Lardy

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Evry
Département de l'Essonne

N°DEB01/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
25/01/2019.

Date d'affichage :
25/01/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 26**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 1^{er} FEVRIER 2019

OBJET :

URBANISME
**INTEGRATION DE
LA RUE LOUIS
RENE VILLERME
DANS LE
DOMAINE PUBLIC**

ET

**ACTUALISATION
DE LA LONGUEUR
DE VOIRIE
COMMUNALE**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi premier février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Béatrice FORTEMS, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Madame Chantal LE GALL représentée par Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Jean-Luc DUBOIS représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Pierre LANGUEDOC représenté par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Agnès PELLETIER représentée par Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Gérard BOUVET.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le
06 FEV. 2019

Le Maire

Monsieur Lionel VAUDELIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3 qui indique que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
VU la délibération n°66/2016 en date du 18 novembre 2016 relative au recensement de la longueur de voirie dans le domaine public communal pour le calcul de la dotation forfaitaire,

CONSIDERANT le plan topographique réalisé par le Cabinet de géomètre Arkane foncier afin d'identifier et de séparer la rue Louis René Villermé des emprises du domaine privé de ce secteur appartenant à la commune ;

CONSIDERANT que cette emprise maintenant cadastrée A 3286, comprend la rue et les allées piétonnes ;

CONSIDERANT que le classement de cette voie dans le domaine public routier de la commune nécessite son intégration dans la longueur de voirie communale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'incorporer dans le domaine public routier communal la rue Louis René Villermé, cadastrée A 3286.

DIT que cette voie a une longueur totale de 150 mètres linéaires.

DECIDE d'actualiser la longueur de voirie communale qui est maintenant de 23 683 mètres linéaires.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD

2019.10.09

LONGUEUR VOIRIE COMMUNALE			
Noms des voies	Longueur	Noms des voies	Longueur
Allée Blaise Pascal	140	rue des Chaumettes	585
Allée Cornuel	570	rue des Ecoles	300
Allée des Arbrisseaux	70	rue des Ecuries	410
Allée des Bosquets	40	rue des Epinettes	180
Allée des Chamis	80	rue des Groselliers	140
Allée des Fleurs	80	rue des Vignes	1095
Allée des Plantes	80	rue du Bois Michelez	120
Allée du 14 Juillet 1789	200	rue du Centre	280
Allée du Bicentenaire de la Révolution	70	rue du Champ Chevron	150
Allée Haroun Tazief	40	rue du Château d'eau	350
Allée Jacqueline Auriol	60	rue du Chemin de Fer	900
Allée Jacques Yves Cousteau	70	rue du Maréchal Joffre	385
Allée Jean Jaurès	40	rue du Parc	120
Allée Léon Rozé	50	rue du Plateau	270
Allée Louis Aragon	250	rue du Pré Besnard	80
Allée Maurice Herzog	60	rue du Rond Point	150
Allée Paul-Emile Victor	30	rue du Rosset	350
Avenue Albert Camus	300	rue du Stade	210
Avenue du Maréchal Foch	340	rue du Verger	430
Avenue Pierre Gilles de Gennes	530	rue François Mauriac	480
Chemin de Billy	120	rue François Mitterrand	600
Chemin de la Grande Ruelle	150	rue Françoise Dolto	360
Chemin de la Petite Ruelle	100	rue Germaine Lefèvre	490
Chemin de la Vallée Louis	270	rue Henri Dunant	350
Chemin du Pâté	250	rue Jacques Cartier	450
Chemin du Pavillon	410	rue Jacques Prévert	190
Chemin du Vieux Fourneau	400	rue Jean Michelez	290
Chemin Latéral	260	rue Jean Monnet	120
Impasse du Chemin Vert	100	rue Jean-Paul Sartre	70
Impasse du Mal Couvert	110	rue Jules Ferry	250
Impasse Tire Barbe	145	rue Léo Lagrange	190
route de Chetailville	270	rue Marie Curie	230
route nationale ou RD 449 (partie communale de l'intersection avec la route de Saint-Vrain jusqu'à la voie ferrée)			200
rue André Malraux	170	rue Myrtille Bear	180
rue d'Arpaion	150	rue René Cassin	280
rue de Cochet	870	rue Victor Schoelcher	160
rue de Gou'on	160	ruelle des Prés (partie haute)	90
rue de la Chartreuse	220	ruelle Mangean	90
rue de la Ferme	410	sente de Cochet	110
rue de la Gare	470	sentier de l'Orme (en partie)	120
rue de la Honville	320	sentier du Rocher des Bruyères (en partie)	200
rue de la Pompe	140	rue Louis René Willemé nouvelle voie	150
rue de la Roche Qui Tourne	1330	allée des Sorbiers	160
rue de la Sorbonne	230	allée Lucie Aubrac	63
rue de Tire Barbe	290	allée Miss Rodgers	150
rue de Verdun	560	rue de la Juine	190
	Total		23 683

**COMMUNE
DE LARDY**

Cañton d'Arpajon
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

N°DEB02/2019

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
25/01/2019

Date d'affichage :
25/01/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 26**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019

OBJET :

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi premier février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**URBANISME
FONCIER**

**RETROCESSION
DE L'ESPACE
BOISE CLASSE DU
LOTISSEMENT DU
COLOMBIER A LA
COMMUNE**

**PARCELLES C 1998,
C 1821, C 1824,
C 1826 ET C 1808**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Béatrice FORTEMS, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Madame Chantal LE GALL représentée par Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Jean-Luc DUBOIS représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Pierre LANGUEDOC représenté par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Agnès PELLETIER représentée par Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Gérard BOUVET.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

06 FFV. 2019

Le Maire

Monsieur Lionel VAUDELIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier et notamment ses articles L 311-1 à L 311-15, L 313-3 et suivants,
R 311-1, R 312-1 à R 321-6 et R 313-1 à R 313-3,
VU l'autorisation de défrichement n°2°11-DDT-SE-85 du 15 avril 2011 autorisant avec réserves le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de Lardy,
VU le permis d'aménager n°091 300 10 40002 délivré le 17 juin 2011 à la SNC Solam pour un lotissement de 15 lots,

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement délivrée à la société Arbey pour la réalisation du lotissement du Colombier était subordonnée à la rétrocession à la Commune de Lardy des parcelles boisées classées en Espaces boisés classés (EBC) au Plan local d'urbanisme (PLU) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE la cession par la société Antin des parcelles C 1998 pour 1182 m², C 1821 pour 772 m², C 1824 pour 119 m², C 1826 pour 82 m², C 1808 pour 511 m² constituant l'emprise du bois situé au nord-ouest du lotissement du Colombier, d'une superficie totale de 2 666 m².

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié ou administratif à intervenir.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUTIER GRA



808 / 88

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB03/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
25/01/2019

Date d'affichage :
25/01/2019

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019

OBJET :

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi premier février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**URBANISME
FONCIER**

**BIENS VACANTS ET
SANS MAITRES**

**PROJET
D'ACQUISITION DE
PARCELLES
VACANTES
CADASTREES C 702,
D 298, D 300, E 227, C 92
ET C 1303**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Béatrice FORTEMS, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Madame Chantal LE GALL représentée par Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Jean-Luc DUBOIS représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Pierre LANGUEDOC représenté par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Agnès PELLETIER représentée par Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Monsieur Gérard BOUVET.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Nicole REAULT.

et transmis au contrôle de légalité le

06 Fév. 2019

Le Maire

Monsieur Lionel VAUDELIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code civil, et notamment son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1, L. 1123-2 et L. 1123-3,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,
VU l'avis favorable de la Commission communale des impôts directs (CCID) du 15 juin 2018,
VU l'arrêté municipal n°AR117/2018 du 28 juin 2018 déclarant sans maître au sens de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles C 702, D 298, D 300, E 227, C 92, C 1303,

CONSIDÉRANT la politique de régularisation foncière menée par la Commune depuis 15 ans ;

CONSIDÉRANT que la procédure des biens vacants et sans maître est mise en œuvre dans les cas où il n'y pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ;

CONSIDÉRANT que six parcelles sont concernées :

- C 702, D 298 et 300 et E 227 : la société propriétaire de ces parcelles a été dissoute et ces terrains n'ont pas été inclus dans le partage.
- C 92 : la parcelle figure sur la matrice cadastrale au nom de Monsieur Patrice Commandre né le 00/00/0000.
- C 1303 : correspondant à une emprise de voirie chemin de la vallée Louis.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 15 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Commune a déclaré ces biens vacants et sans maîtres le 28 juin 2018 et que l'arrêté correspondant n°AR117/2018 relatif aux parcelles cadastrées C 702, D 298 et D 300, E 227, C 92, C 1303 a fait l'objet d'une publicité légale dans le Républicain le 30 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que depuis six mois aucun propriétaire présumé ne s'est fait connaître ;

0000 - 1100

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE l'incorporation dans le domaine privé de la commune des parcelles :

- C 702 d'une superficie de 430 m² située Lieu dit « Tire Barbe » ; accès au domaine des Pastoureaux, accès au bief des Scellés et lavoir ;
- D 298 et 300 Lieu dit « Tire Barbe » d'une superficie de 17 et 203 m², emprise de voirie rue de Panserot ;
- E 227 d'une superficie de 490 m², terrain en zone N et site classé donnant accès au ru des Scellés, Lieu dit « Panserot » ;
- C 92 d'une superficie de 143 m² lieu dit « Le Rosset », enclavée dans le terrain communal contigu à l'ancien cimetière ;
- C 1303 d'une superficie de 102 m² lieu dit « chemin de la Vallée Louis » correspondant à une emprise de voirie chemin de la vallée Louis.

DIT QUE la délibération sera, en plus des mesures de publicité de droit commun, affichée sur le terrain, transmise au représentant de l'Etat dans le département mais aussi aux services du cadastre et des Hypothèques.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

DIT QUE les frais d'acte notarié ou administratif correspondants seront à la charge de la commune et sont inscrits au budget de l'exercice en cours à l'article 6226.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD



**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Aspajon
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

N°DEB04/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
25/01/2019

Date d'affichage :
25/01/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 18
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019

OBJET :

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi premier février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

FINANCES

**DEBAT
D'ORIENTATION
BUDGETAIRE 2019**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Béatrice FORTEMS, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

DOB 2019

Étaient absents représentés : Madame Chantal LE GALL représentée par Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Jean-Luc DUBOIS représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Pierre LANGUEDOC représenté par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Agnès PELLETIER représentée par Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Gérard BOUVET.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

07 FEV. 2019

et transmis au contrôle de légalité le

08 FEV. 2019

Le Maire

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN (22h10 à 22h14), Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Nicole REAULT.

Monsieur Lionel VAUDELIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1,
VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

CONSIDÉRANT que le Débat d'orientation budgétaire (DOB) est présenté en Conseil municipal dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, il permet à l'assemblée délibérante de fixer ses orientations budgétaires pour l'année à venir :

- de définir et ajuster les grands axes de la politique municipale, de déterminer les domaines d'activité à privilégier,
- d'échanger sur les orientations du budget de l'exercice à venir et sur la programmation pluriannuelle des projets municipaux,
- de s'exprimer sur la stratégie financière de la Commune,
- de recevoir des informations sur la situation financière de la collectivité ;

CONSIDÉRANT le rapport de présentation du DOB 2019 annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'exercice 2019.

DIT QUE le rapport de présentation du DOB 2019 est à la présente délibération.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire



Dominique ROUGRAUD

2019 08 09

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB05/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
25/01/2019

Date d'affichage :
25/01/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 26**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 1er FEVRIER 2019

OBJET :

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi premier février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

CULTURE

**CONTRAT
CULTUREL
DE TERRITOIRES**

&

**AIDE A
L'INVESTISSEMENT
CULTUREL**

2019

**DEMANDE DE
SUBVENTIONS**

CD 91

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Béatrice FORTEMS, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Madame Chantal LE GALL représentée par Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Jean-Luc DUBOIS représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Pierre LANGUEDOC représenté par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Agnès PELLETIER représentée par Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Gérard BOUVET.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Nicole REAULT.

Monsieur Lionel VAUDELIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

07 FEV. 2019

et transmis au contrôle de légalité le

08 FEV. 2019

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération 2016-02-2003 du 27 juin 2016 « Le Département, acteur du rayonnement culturel de son territoire – Une politique culturelle pour tous »,
VU les plans départementaux de préservation et de valorisation du patrimoine et d'éducation artistique et culturelle,
VU le dispositif de Contrat culturel de territoire, qui instaure un mode d'action partenariale, conclu pour trois années et qui se donne pour ambition de dynamiser le développement culturel essonnien, notamment des territoires les plus ruraux,
VU le dispositif de l'Aide à l'investissement culturel pour compléter cet accompagnement de projets, qui a pour objectifs de diversifier l'offre des services culturels, d'améliorer les conditions d'accueil des publics et des artistes, de concourir à la rénovation, la réhabilitation ou la valorisation du patrimoine essonnien,
VU l'avis favorable de la commission affaires culturelles et gestion du patrimoine du jeudi 17 janvier 2019,

CONSIDÉRANT les 4 axes culturels à Lardy :

- **Axe 1 - Habiter le territoire** en favorisant l'accueil des personnes, en facilitant la découverte et la connaissance et en développant les rencontres et les échanges ;
- **Axe 2 - Conférer une valeur patrimoniale au territoire** en étant présent au monde et en éprouvant dans le temps une culture commune et partagée ;
- **Axe 3 - Être partie prenante de l'action culturelle** en impliquant toute personne dans la vie culturelle du territoire et en encourageant la libre circulation des œuvres et des savoirs issus des pratiques professionnelles et amateurs ;
- **Axe 4 - Apprendre et stimuler sa créativité** en reconnaissant et développant une diversité des lieux d'apprentissage par la diffusion, la circulation des personnes et des ressources ;

CONSIDÉRANT la salle Cassin, équipement culturel dédié à l'accueil de spectacles vivants, son utilisation, les limites de son équipement scénique de base ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions déclinées sur 2019 qui touche aux 3 priorités de la politique départementale et aux critères de l'aide à l'investissement culturel :

Contrat culturel de territoire :

- Action n°1 - L'action Culturelle au cœur du territoire - Chorale et Parcours des Voix perchées
- Action n°2 - L'action Culturelle au cœur du territoire - Art et sciences
- Action n°3 - Spectacle Vivant - Être acteur de l'action culturelle à chaque temps de vie : rencontrer, pratiquer, connaître
- Action n°4 - Préservation et valorisation du patrimoine - Une culture commune partagée

Aide à l'investissement culturel :

- Acquisition de matériel scénique complémentaire pour la salle Cassin ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans les dispositifs d'aide du département pour la durée totale du contrat, soit de 2019 à 2021 avec une demande de subvention à ce titre pour l'année 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

SOLLICITE du Département de l'Essonne le versement d'une subvention au taux maximum au titre du Contrat culturel de territoire et de l'Aide à l'investissement culturel pour 2019.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit contrat et toutes les pièces afférentes à la demande de subvention.

DIT QUE les dépenses et recettes afférentes à ce contrat seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivant.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire



Dominique BOUGRAFF

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB06/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
25/01/2019

Date d'affichage :
25/01/2019

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019

OBJET :

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi premier février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**AFFAIRES
GENERALES**

**RESOLUTION
GENERALE DU
101^E CONGRES
DES MAIRES :
SOUTIEN A
L'ASSOCIATION
DES MAIRES DE
FRANCE**

AMF

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Béatrice FORTEMS, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Madame Chantal LE GALL représentée par Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Jean-Luc DUBOIS représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Pierre LANGUEDOC représenté par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Agnès PELLETIER représentée par Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Monsieur Gérard BOUVET.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

Le Maire

Monsieur Lionel VAUDELIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la résolution générale du 101^e congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

CONSIDERANT la demande de l'AMF pour la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État ;

CONSIDERANT que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires ;
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

DEMANDE la reconnaissance par le Gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

DEMANDE que la proposition de sept sujets par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité soient au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

SOUTIENT la résolution générale adoptée lors du 101^{ème} congrès de 2018 qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Evry
Département de l'Essonne

N°DEB07/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
25/01/2019

Date d'affichage :
25/01/2019

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019

OBJET :

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi premier février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**AFFAIRES
GENERALES**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Béatrice FORTEMS, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

**CAISSE DES
ECOLES**

**ACTUALISATION
DES MEMBRES**

CDE

Étaient absents représentés : Madame Chantal LE GALL représentée par Madame Kieu Trang Christine DU THI, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Jean-Luc DUBOIS représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Pierre LANGUEDOC représenté par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Agnès PELLETIER représentée par Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Gérard BOUVET.
Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le
06 FEV. 2019
Le Maire

Monsieur Lionel VAUDELIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil municipal du 5 juin 1935 portant création de la Caisse des écoles de Lardy,
VU la délibération du Comité d'administration du 25 octobre 1983 modifiant les statuts de la Caisse des écoles,
VU les délibérations du Comité d'administration du 13 novembre 1991 et du 13 novembre 1992 portant à six Conseillers municipaux et à sept sociétaires la composition du Comité d'administration de la Caisse des écoles,
VU la délibération n°DEB35/2014 du Conseil municipal du 23 avril 2014 portant désignation des membres du conseil municipal au comité d'administration de la Caisse des écoles,
VU les délibérations n°DEB02/2016 du Conseil municipal du 22 janvier 2016 et n°DEB60/2016 du Conseil municipal du 23 septembre 2016 portant actualisation des membres du conseil municipal au comité d'administration de la Caisse des écoles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Alain MIROUX au Conseil d'administration de la Caisse des écoles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

DÉSIGNE Madame Stéphanie SURDYK en qualité de membre du Comité d'administration de la Caisse des écoles.

PREND ACTE de la composition du Comité d'administration de la Caisse des écoles comme suit :

- Madame Annie DOGNON
- Monsieur Jean-Luc DUBOIS
- Madame Chantal LE GALL
- Madame Dominique GORVEL
- Madame Carole PERINAUD
- Madame Stéphanie SURDYK

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire DE LARDY


Dominique BOUGRA

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB08/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

FINANCES

**BUDGET
PRIMITIF
2019**

BP2019

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

28 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité le

26 MARS 2019

Le Maire

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,
VU l'instruction comptable M14,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération n°DEB04/2019 du conseil municipal du 1^{er} février 2019 relative au débat d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT la lecture du projet de budget primitif 2019 dont le contenu détaillé figure dans le document qui a été remis aux conseillers municipaux et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ADOpte par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes,

ARRÊTE le budget primitif 2019 de la Commune :

- ✓ Section de fonctionnement : 6 218 070,06 €
- ✓ Section d'investissement : 3 019 938,05 €

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le

Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon,
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB09/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

FINANCES

**TAXE
D'HABITATION ET
TAXES FONCIÈRES
(BÂTI ET NON
BÂTI)**

**FIXATION DES
TAUX ET DES
MONTANTS
D'IMPOSITION
POUR L'ANNEE
2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Villé, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le
28 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité le
26 MARS 2019

Le Maire

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures fiscales,

CONSIDERANT que les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

CONSIDERANT que la date limite de vote des taux locaux est fixée au 15 avril 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE ne pas augmenter les taux d'imposition votés en 2018.

FIXE le taux des trois taxes pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'habitation : 12,71 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,37 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,92 %

DIT que le montant du produit des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice 2019 sera communiqué dès réception de l'état 1259.

DIT que les ajustements des inscriptions budgétaires seront réalisés lors du budget supplémentaire 2019.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB10/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

**URBANISME
FONCIER**

**CLASSEMENT
D'OFFICE
D'EMPRISE DE
VOIRIE DANS LE
DOMAINE PUBLIC**

**CHEMIN DU PÂTÉ
ET RUELLE DES
PRÉS**

**PRÉSENTATION
DU DOSSIER ET
AUTORISATION
D'ORGANISER
L'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

26 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité le

26 MARS 2019

Le Maire

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10,
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 et L.141-3,
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 ainsi que les articles R.134-3 à R.134-30,
VU la délibération du conseil municipal n°90/2002 du 02/07/2002 portant approbation du plan d'alignement de la ruelle des Prés,
VU la délibération du conseil municipal n°66/2005 du 30/09/2005 portant approbation du plan d'alignement du chemin du Pâté,
VU le courrier électronique de la Direction générale des finances publiques, Centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes, Pôle de topographie et gestion cadastrale du 15/09/2017 indiquant que la commune peut utiliser la procédure du document d'arpentage d'ensemble pour diviser et numérotter des parcelles incluses dans un plan d'alignement et d'incorporation dans le domaine public,
VU le dossier d'intégration d'office des emprises d'alignements non clôturées du chemin du Pâté,
VU le dossier d'intégration d'office des emprises d'alignements non clôturées ruelle des Prés,

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé une douzaine de plans d'alignement depuis 15 ans mais qu'il est difficile de finaliser le transfert de propriété ; que La commune a la possibilité d'utiliser la procédure d'incorporation d'office d'emprise de voirie ouverte à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que 16 emprises non clôturées correspondant à des parties de chaussée et de trottoir n'ont pas encore fait l'objet d'un transfert de propriété comme le prévoyait le plan d'alignement chemin du Pâté ;

CONSIDÉRANT que 6 emprises non clôturées correspondant à des parties de chaussée et de trottoir n'ont pas encore fait l'objet d'un transfert de propriété comme le prévoyait le plan d'alignement chemin du Pâté ;

CONSIDÉRANT que ces emprises privées font partie des éléments de voirie permettant la circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un intérêt général à ce que le transfert dans le domaine public intervienne ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'utiliser la procédure prévue par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme qui permet d'intégrer d'office et après enquête publique les emprises de voirie ouverte à la circulation publique.

DONNE un avis favorable au dossier d'enquête publique d'intégration d'office des emprises d'alignement du chemin du Pâté ainsi que celles de la ruelle des Prés.

AUTORISE Madame le Maire à organiser l'enquête publique, à accomplir toutes les formalités nécessaires de publicité et de notification et à signer tous les documents et actes s'y afférant.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD


**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Angéon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB11/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

**DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

**CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR
LES TRAVAUX DE LA
PHASE 2 DU
COMPLEXE SPORTIF
PANSEROT**

**CRÉATION D'UN
PÔLE TRIBUNE-VES-
TIAIRES, DE COURTS
DE TENNIS EXTÉ-
RIEURS ET AUTRES
AMÉNAGEMENTS**

**CONTRAT DE
RURALITÉ**

**DEMANDE DE
SUBVENTION**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

20 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité le

26 MARS 2019

Le Maire

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la décision prise par le Comité Interministériel aux ruralités le 20 mai 2016,
VU la lettre circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 23 juin 2016,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a signé un contrat de ruralité le 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du contrat de ruralité, il est possible de bénéficier de l'aide de l'État pour la réalisation d'un pôle tribune-vestiaires, de courts de tennis extérieurs et autres aménagements au sein du complexe sportif Panserot situé à Lardy ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,


APPROUVE le programme de reconstruction du pôle tribune-vestiaires et des terrains de tennis et autres aménagements du complexe sportif Panserot.

ATTESTE de la propriété communale des terrains d'assiette et bâtiments destinés à accueillir les équipements et aménagements subventionnés dans le cadre de la présente demande.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention et à signer toutes conventions et documents utiles relatifs au contrat de ruralité en vue de bénéficier de l'aide financière de l'État dans le cadre de la construction d'un pôle tribune-vestiaires, de trois courts de tennis extérieurs et autres aménagements au sein du complexe sportif Panserot situé à Lardy.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Evry
Département de l'Essonne

N°DEB12/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

**DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

**CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR
LES TRAVAUX**

**CONSTRUCTION D'UN
PÔLE TRIBUNE-VES-
TIAIRES ET D'UN
PÔLE TENNIS**

**RÉFECTION DU PARC
PUBLIC DE L'HÔTEL
DE VILLE**

**CONTRAT
D'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL**

**DEMANDE DE
SUBVENTION**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

28 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité le

28 MARS 2019

Le Maire

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le contrat d'aménagement régional (CAR),
VU le règlement CAR modifié par délibération du Conseil régional n°CP 2017-539 du 22 novembre 2017,

CONSIDÉRANT les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Île de France ;

CONSIDÉRANT que ce contrat a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- 1) Construction d'un pôle tribune-vestiaires et d'un pôle tennis pour 1 800 000 € HT
- 2) Réfection du parc public de l'hôtel de ville pour 500 000 € HT

CONSIDÉRANT que le montant total des travaux s'élève à 2 300 000 € HT.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le programme des opérations présenté par Madame le Maire et décide de programmer les opérations de construction d'un pôle tribune-vestiaires et d'un pôle tennis et de la réfection du parc public de l'hôtel de ville pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur,
- sur la maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logo dans toute action de communication.

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 000 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes conventions et documents utiles en vue de bénéficier d'une aide financière de la Région Île-de-France dans le cadre du **Contrat d'aménagement régional**.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOURGAIN



Contrat d'aménagement régional de la commune de LARDY

Lardy, le 14/03/2019

OPERATIONS	MONTANT OPÉRATIONS PROPOSÉES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA RÉGION EN € HT	ECHANCIER PRÉVISIONNEL DE REALISATION				DOTATION PRÉVISIONNELLE MAXIMUM RÉGIONALE	
			2019	2020	2021	2022	Taux %	Montant en €
Opération 1 : Création d'un pôle tribunes / vestiaires et d'un pôle tennis extérieurs	1 800 000 €	1 643 244 €	200 000 €	1 600 000 €			46%	821 622 €
Opération n° 2 : Réfection du parc public de l'hôtel de ville.	500 000 €	356 756 €		500 000 €			36%	178 378 €
TOTAL	2 300 000 €	2 000 000 €						
	DOTATION PRÉVISIONNELLE MAXIMUM RÉGION		91 291 €	908 709 €				1 000 000 €

Modèle conforme au règlement CAR modifié par délibération n°CP 2017-539 du 22 novembre 2017

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Evry
Département de l'Essonne

N°DEB13/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

NOMBRE DE
MEMBRES :

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

**DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

**CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR
LES TRAVAUX DE LA
PHASE 2 DU
COMPLEXE SPORTIF
PANSEROT**

**CRÉATION D'UN
PÔLE TRIBUNE-VES-
TIAIRES, DE COURTS
DE TENNIS EXTÉ-
RIEURS ET AUTRES
AMÉNAGEMENTS**

**CONTRAT DE
PARTENARIAT AVEC
LE DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE**

**DEMANDE DE
SUBVENTION**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

28 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité le

26 MARS 2019

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération du Conseil départemental 2017-04-0055 du 25 septembre 2017 relative à la nouvelle politique contractuelle avec les territoires essonniens et ses annexes,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du **contrat de partenariat**, il est possible de bénéficier de l'aide du Département de l'Essonne pour la réalisation d'un pôle tribune-vestiaires, de courts de tennis extérieurs et autres aménagements au sein du complexe sportif Panserot situé à Lardy ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE :

- le programme de reconstruction du pôle tribune-vestiaires et des terrains de tennis et autres aménagements du complexe sportif Panserot,
- le planning prévisionnel de l'opération annexé à la présente délibération,
- l'échéancier prévisionnel de financement annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE SUR :

- le respect du règlement financier départemental,
- la réalisation d'une opération unique dans le cadre du contrat de partenariat et sur son coût prévisionnel,
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à l'opération,
- la maîtrise foncière et immobilière de l'assiette relative à l'opération du contrat,
- le non commencement des travaux avant la date de la commission permanente adoptant le contrat, à l'exception des honoraires de maîtrise d'œuvre, études et frais annexes,
- l'engagement de maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- le respect du référentiel « Construire et subventionner durable » avec, a minima, un objectif très prioritaire et un objectif prioritaire (dont l'objectif énergie),
- l'obligation de publicité et d'information du public conformément au règlement du contrat de partenariat,
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement du contrat de partenariat.

SOLLICITE pour la réalisation du programme d'opérations susmentionné l'octroi d'une subvention, dans le cadre du contrat de partenariat départemental, d'un montant total de 397 993 €, soit l'intégralité de l'enveloppe mobilisable affectée à la commune de Lardy.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat selon les éléments exposés et à signer toutes conventions et documents utiles en vue de bénéficier de l'aide financière du Département de l'Essonne dans ce cadre.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD



**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB14/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

**DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

**CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR
LES TRAVAUX DE LA
PHASE 2 DU
COMPLEXE SPORTIF
PANSEROT**

**CRÉATION D'UN
PÔLE TRIBUNE
VESTIAIRES**

**FONDS D'AIDE AU
FOOTBALL
AMATEUR**

**DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché devant le maire le

26 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité
le

26 MARS 2019

Le Maire

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PÉRINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Madame Marie-Christine a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le cahier des charges mis en place par la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur afin d'apporter une aide financière pour la mise en place de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique de ses licenciés ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur, il est possible de bénéficier de l'aide de la Fédération Française de Football pour la réalisation d'un pôle tribune-vestiaires pour le club de football local au sein du complexe sportif Panserot situé à Lardy,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

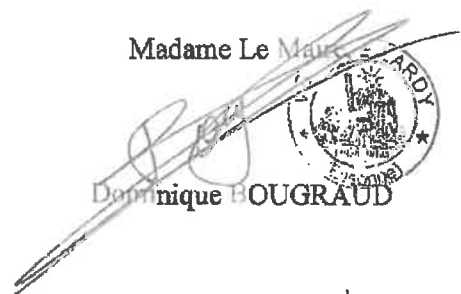

APPROUVE le programme de reconstruction du pôle tribune-vestiaires du complexe sportif Panserot.

ATTESTE de la propriété communale des terrains d'assiette et bâtiments destinés à accueillir les équipements et aménagements subventionnés dans le cadre de la présente demande.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention et à signer toutes conventions et documents utiles relatifs à l'aide financière du **Fonds d'Aide au Football Amateur** dans le cadre de la construction d'un pôle tribune-vestiaires au sein du complexe sportif Panserot situé à Lardy.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD


**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB15/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**CANDIDATURE À
L'APPEL À PROJET
DU SIARCE
PORTANT SUR LA
CREATION DE
VERGERS
PEDAGOGIQUES**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

SIARCE

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FÔRTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant le bâtiment

26 MARS 2019

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

et transmis au contrôle de légalité le

26 MARS 2019

Le Maire

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Programme Provisoire de compensation des émissions de gaz du SIARCE,

CONSIDERANT que le SIARCE propose aux communes de créer des vergers qu'il finance en compensation des émissions de gaz à effet de serre produites par leurs équipements.

CONSIDERANT que cette opération vise d'une part à reconquérir des terrains en friche ou délaissés de voirie pour les renaturer et constituer progressivement un ensemble de petits puits carbone et d'autre part à permettre aux habitants, et notamment aux scolaires, à découvrir ou redécouvrir des espèces d'arbres fruitiers et d'être sensibilisés à leur culture.

CONSIDERANT le projet de la commune d'investir le long du boulevard du Québec en y plantant des arbres fruitiers d'essences différentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet communal de création d'un verger pédagogique le long du boulevard du Québec,

AUTORISE le maire à déposer le dossier de candidature auprès du SIARCE et à engager la commune à prendre en gestion le verger pédagogique.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire 

Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Evry
Département de l'Essonne

N°DEB16/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

**AFFAIRES
GÉNÉRALES**

**DEMANDE DE
DÉROGATION AU
REPOS
DOMINICAL DES
SALARIÉS DU
SITE RENAULT À
LARDY
SOLLICITÉE PAR
LA SASU IAV
GUYANCOURT**

**AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Le maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché devant la mairie le

28 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité
le

26 MARS 2019

Le Maire

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-1 à 3, L3132.20 à 23, L3132-25-3 et 4 et R3132-17,

VU la demande de dérogation au repos dominical sur le site Renault à Lardy de la SASU IAV France du 31 janvier 2019,

CONSIDERANT que la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) nous a transmis pour avis du Conseil municipal, une demande de dérogation au repos dominical et au travail des jours fériés pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 des salariés du site Renault à Lardy ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des bancs moteurs durant cette période est nécessaire pour couvrir la forte charge de travail et répondre aux différents étapes des projets de développement moteur ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions concernent une équipe de 19 agents au 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les horaires pratiqués seront de 8h00 à 15h30 ou de 9h00 à 16h30 (pause déjeuner incluse) par roulement avec majoration de la rémunération (au moins égale au double) et majoration du repos compensateur ;

CONSIDÉRANT que le travail du dimanche et des jours fériés est sur la base du volontariat ;

CONSIDÉRANT que le projet unilatéral de l'employeur sur le travail dominical et des jours fériés du 25 mai 2018 a reçu un avis favorable de la délégation unique du personnel et le procès-verbal du référendum relatif à ces dispositions indique 11 votes pour et 1 vote contre.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation au repos dominical de la SASU IAV France la mise en place du travail le dimanche et les jours fériés pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 sur le site Renault de Lardy.

DIT QUE l'équipe « FR12 » exploitant les bancs moteurs du site Renault à Lardy est concernée par cette organisation.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB17/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

**FINANCES
ASSOCIATIONS**

**ATTRIBUTION
D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
À L'ASSOCIATION
HANDI PROJETS**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMES représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Naïssim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché de 2019

et transmis au contrôle de légalité le 26 MARS 2019
Le Maire

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les statuts de l'association « HANDI PROJETS »,

CONSIDÉRANT que cette association a pour objet de contribuer, participer et organiser des manifestations sportives et culturelles dans le cadre des actions de sensibilisation et d'insertion des personnes en situation de handicap (physique, visuel et auditif) ;

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 450 € de l'association HANDI PROJETS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 450 € à l'association HANDI PROJETS.

DIT QUE cette subvention est comprise dans l'enveloppe budgétaire de l'article 6574 du budget 2019.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAS



**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
 Arrondissement d'Evry
 Département de l'Essonne

N°DEB18/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
15/03/2019

Date d'affichage :
15/03/2019

**NOMBRE DE
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 19
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

OBJET :

**FINANCES
ASSOCIATIONS**

**ATTRIBUTION
D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE**

**AUX GAZELLES DE
LARDY**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claudine BLAISE représentée par Madame Chantal LE GALL, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD.

Étaient absents non représentés : Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

28 MARS 2019

et transmis au contrôle de légalité le

26 MARS 2019

Le Maire

Madame Marie-Christine RUAS a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le rallye des gazelles 2019 se déroule du 15 au 30 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la participation d'un équipage « Les Gazelles de Lardy » composé de Carine Poisson et Stéphanie Guerry, deux ingénieures travaillant au Centre Technique Renault Lardy ;

CONSIDERANT leur demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € pour leur participation à l'édition 2019 du rallye et pour les actions qu'elles mèneront à leur retour ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € aux Gazelles de Lardy.

DIT QUE cette subvention est comprise dans l'enveloppe budgétaire de l'article 6574 du budget 2019.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD



DÉCISIONS DU MAIRE

du 01/01/2019 au 31/03/2019


N° 1 à 28

Ville de Lardy

Décisions du 1er trimestre 2019


DATE	N°	OBJET DES DÉCISIONS 2019	THÈME	CM Information	AR
08/01/19	DEC01/2019	Marché 551 - Marché de contrôle technique pour l'aménagement de locaux administratifs dans l'ancien bibliothèque	ST	01/02/19	15/01/19
08/01/19	DEC02/2019	Convention de prestation de service Régie technique Spectacles en salle et autres manifestations culturelles ou événementielles avec l'entreprise individuelle Studio Safran	Culture	22/03/19	28/01/19
08/01/19	DEC03/2019	Marché n°532 PCS : Location copieurs et imprimantes - Modification 1 : location de 3 copieurs et d'un meuble support	MP	01/02/19	15/01/19
08/01/19	DEC04/2019	Accord-cadre n°528 FCS : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux - Modification 1 de l'accord-cadre - Bâtiment supplémentaire	MP	01/02/19	15/01/19
08/01/19	DEC05/2019	Contrat de prestations de vérifications périodiques des 2 ascenseurs - APAVE	ST		
10/01/19	DEC06/2019	Marché 552 - Mission de coordination SPS pour des travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôture	ST	01/02/19	15/01/19
11/01/19	DEC07/2019	Marché 553 - Marché de contrôle technique pour la réalisation d'un bâtiment comprenant des tribunes et des vestiaires ainsi que l'aménagement des abords au sein du complexe sportif.	ST	01/02/19	15/01/19
14/01/19	DEC08/2019	Reconduction 1 mois convention mise à disposition local n°1 62 Grande Rue à M. Mercuriale société Como a Casa	Urba	01/02/19	22/01/19
21/01/19	DEC09/2019	Tarifs de la classe transplantée St Pair sur Mer (50) - (école élémentaire Jean Moulin)	Scolaire	22/03/19	28/01/19
21/01/19	DEC10/2019	Tarifs de la classe transplantée St Jean de Monts - (école élémentaire St Eupéry)	Scolaire	22/03/19	28/01/19
21/01/19	DEC11/2019	Tarifs de la classe transplantée Baugé (49) - (école maternelle La Sorbonne)	Scolaire	22/03/19	28/01/19
21/01/19	DEC12/2019	Convention occupation précaire 62 grande rue - Mme MICHANOL	Urba	22/03/19	30/01/19
22/01/19	DEC13/2019	Convention artistique Cie atelier de forage et Ecole Jean Moulin	Culture	22/03/19	30/01/19
28/01/19	DEC14/2019	Contrat de cession - Cie le Pilier des Anges - 15 février 2019	Culture	22/03/19	31/01/19
28/01/19	DEC15/2019	Cession d'un véhicule (modèle G3) de marque GOUPIL immatriculé AB 561 CZ	Finances		
02/01/19	DEC16/2019	Mise à disposition gratuite d'une salle communale aux partis politiques, associations de soutien, micro partis, cercles/club de réflexion ou acteurs locaux agissant en leur qualité de partenaires institutionnels directs	AG	22/03/19	30/01/19
01/02/19	DEC17/2019	Convention Commune/ Département de l'Easonne mise à disposition local pôle Service/ permanence travailleur social/ service territorialisé d'action sociale sud-ouest	Urba/ Foncier	22/03/19	06/02/19
04/02/19	DEC18/2019	Spectacle mon Olympe - Cie les mille Printemps - 16 février 2019	Culture	22/03/19	07/03/19
07/02/19	DEC19/2019	Balade Contée - Association l'Ecoute s'il pleut - 18 mai 2019	Culture	22/03/19	12/02/19
09/02/19	DEC20/2019	Convention d'occupation précaire local n°3 62 Grande Rue, Ecco, vente de vêtements désimpectés	Urba/ Foncier	22/03/19	07/03/19
14/02/19	DEC21/2019	Renouvellement adhésion aux associations AMIF, UME et AMP pour l'année 2019	AG	22/03/19	21/02/19
06/03/19	DEC22/2019	Modification au marché n°537 - maintenance et infogérance du parc informatique	MP		21/03/19
14/03/19	DEC23/2019	Contrat d'entretien d'Espaces Verts annuel 2019 avec l'ESAT "Les Ateliers de Chagrenon"	ST		
15/03/19	DEC24/2019	Marché 549 - Travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures - lot n°1	ST		21/03/19
15/03/19	DEC25/2019	Marché 549 - Travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures - lot n°2	ST		21/03/19
18/03/19	DEC26/2019	Marché n°532 PCS : Location copieurs et imprimantes - Modification 2 : location de 1 copieur	MP		
18/03/19	DEC27/2019	Contrat pour le traitement des buis contre la pyrale au parc Boussard avec BIOSPHERE	ST		21/03/19
18/03/19	DEC28/2019	Renouvellement convention d'occupation précaire librairie du Foussein, 31/12/19	Urba		21/03/19

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 01/2019</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p>OBJET :</p> <p>Marché de contrôle technique pour l'aménagement de locaux administratifs dans l'ancienne bibliothèque municipale.</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu les pièces du marché de contrôle technique pour l'aménagement de locaux administratifs dans l'ancienne bibliothèque municipale.</p> <p>Vu l'offre présentée par l'agence QUALICONSULT,</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1er – La passation concernant le marché de contrôle technique pour l'aménagement de locaux administratifs dans l'ancienne bibliothèque municipale, avec la société QUALICONSULT, située 4 rue du Bois Sauvage – EVRY Cedex (91055),</p> <p>Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 3333.75 € HT soit 4000.50 € TTC.</p> <p>Article 3 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 1an.</p> <p>Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 08/01/2019</p> <p align="right">L'Adjoint Délégué aux travaux,  Lionel VAUDELIN</p>
--	--

CC 15 et 19-

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC2/2019</p>
<p>Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous- préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p>OBJET :</p> <p>Culture</p> <p>Convention de prestation de service Régie Technique Spectacles en salle et autres manifestations culturelles ou évènementielles</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant l'organisation de spectacles en salle ou de manifestations culturelles ou évènementielles sur le territoire,</p> <p>Considérant la nécessité d'assurer une régie son et lumière de ces évènements et la sécurisation des équipements techniques utilisés,</p> <p>Considérant la nécessité de signer une convention de prestation de service avec l'entreprise individuelle Studio Safran représentée par M Thierry Barjonet, en qualité de chef d'entreprise, dont le siège social est situé à Boynes, 6 mail Est.</p> <p style="text-align: center;"><u>DECIDE</u></p> <p>Article 1^{er} – De signer une convention de prestation de service avec l'entreprise individuelle Studio Safran pour les régies son et lumières des évènements municipaux pour une durée de 3 ans maximum.</p> <p>Article 2 – Dit que le coût unitaire d'une prestation d'un technicien son et lumière est de 297.10€HT et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget</p> <p>Article 3 - Mme le Directrice Générale des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 08/01/19</p> <p style="text-align: right;">Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire</p> <div style="text-align: right;">  <p><i>Dumont</i> Mme Méridaline DUMONT</p> </div>
--	---

CL 28 21-19

COMMUNE DE LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC3/2019

Canton d'Arpajon
Arrondissement
d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES]
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,

Vu le marché de fournitures courantes et service portant location et maintenance de 11 copieurs multi-fonctions et de 3 imprimantes réseau pour les services communaux, signé avec l'entreprise KONICA MINOLTA située 365 – 367 route de Saint Germain à Carrières-sur-Seine (78424),

OBJET :

Marché de FCS :
Location et
maintenance de
copieurs multi-
fonctions et
d'imprimantes réseau

Considérant les besoins supplémentaires en copieurs multi-fonctions pour trois services administratifs : culture, sport, technique.

DECIDE

MODIFICATION 1

Article 1^{er} – Une modification du marché permettant d'ajouter la location de trois copieurs multifonctions et d'un meuble support,

Marché n° 532

Article 2 – La dépense estimée résultant de la présente décision s'élève à un coût supplémentaire de location de 56,37 € HT par mois (53, 44 € HT pour les copieurs + 2,93 € HT pour le meuble). Le coût copie demeure inchangé.

Article 3 – La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Communication au
Conseil municipal du :

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 08/01/2019

Décision publiée le :

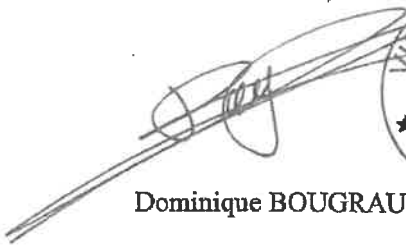

Madame le Maire.


Dominique BOUGRAUD



CL 15. 01 19

COMMUNE DE LARDY	REPUBLICQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité	N°DEC 1/2019
Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne	<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p>OBJET :</p> <p>Marché de FCS : Nettoyage des vitres des bâtiments communaux</p> <p>Modification de l'accord-cadre Bâtiment supplémentaire</p> <p>Marché n° 528</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu l'accord-cadre 528 portant sur une prestation de nettoyage des vitres des bâtiments communaux,</p> <p>Considérant le nouveau besoin de pourvoir au nettoyage et lavage des vitres des locaux communaux situés 62 Grande rue,</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1^{er} – La modification de l'accord-cadre afin d'intégrer une surface supplémentaire de vitrage de 40 m², correspondant aux locaux communaux situés 62 Grande rue.</p> <p>Article 2 – La dépense estimée résultant de la présente décision passerait de 4 550 € HT par an soit à 4 602 € HT par an, à raison de deux passages annuels,</p> <p>Article 3 – La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 14/01/2019</p> <p align="right">Madame le Maire,</p> <div align="right">   </div> <p align="right">Dominique BOUGRAUD</p>
--	--

CC 15.01 19

COMMUNE DE LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement
d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC 06/2019

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES]
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,

Vu les pièces du marché pour la mission de coordination SPS pour des travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôture

Vu l'offre présentée par l'agence CTTT,

OBJET :

Mission de coordination SPS pour des travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôture.

Marché 552

Communication au Conseil municipal du :

Décision publiée le :

DECIDE

Article 1er – La passation concernant le marché pour la mission de coordination SPS pour des travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôture, avec la société CTTT, située 13 Place du Marché – LA FERTE ALAIS (91590),

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 2900.00 € HT soit 3480.00 € TTC.

Article 3 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 11 mois.

Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10/01/2019




Adjoint Délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN

CC 15 et 19

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 07/2019</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p>OBJET :</p> <p>Marché de contrôle technique pour la réalisation d'un bâtiment comprenant des tribunes et des vestiaires ainsi que l'aménagement des abords au sein du complexe sportif Panserot.</p> <p>Marché 553</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu les pièces du Marché de contrôle technique pour la réalisation d'un bâtiment comprenant des tribunes et des vestiaires ainsi que l'aménagement des abords au sein du complexe sportif Panserot.</p> <p>Vu l'offre présentée par l'agence SOCOTEC,</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1er – La passation concernant le marché de contrôle technique pour la réalisation d'un bâtiment comprenant des tribunes et des vestiaires ainsi que l'aménagement des abords au sein du complexe sportif Panserot, avec la société SOCOTEC, située 38 rue Clément Ader- –SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91712),</p> <p>Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 10 047.50 € HT soit 12 057.00 € TTC.</p> <p>Article 3 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 14/01/2019</p> <p align="right">L'Adjoint Délégué aux travaux,</p> <p align="center">  Lionel VAUDELIN </p>
--	--

CL 15. al. 19

COMMUNE DE LARDY Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne	REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité	N°DEC 8/2019
	DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)	

<p>Objet :</p> <p>Convention d'Occupation précaire : local n°1 62 Grande Rue : occupation par le traiteur « come a casa » reconduction jusqu'au 28 février 2019</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;</p> <p>Vu la délibération n°11/2014 du 16 Avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;</p> <p>Vu la vacance du local communal situé au 62 Grande Rue depuis le transfert du Centre Communal d'Action Sociale à l'Espace Simone Veil Rue de Verdun;</p> <p>Vu l'intérêt que présentent ces locaux pour une activité commerciale ;</p> <p>Vu la demande de Monsieur Jérémy Mercuriale gérant de la société « Come a Casa » traiteur souhaitant renouveler pour une nouvelle période d'un mois la convention d'occupation précaire signée le 19 novembre pour une durée initiale de 2 mois et 12 jours,</p> <p>Considérant qu'il convient de renouveler pour un mois supplémentaire la convention d'occupation précaire signée avec Monsieur Jérémy Mercuriale, société Come A Casa.</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1^{er} : De la reconduction pour une durée d'un mois soit jusqu'au 28 février 2019 de la convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Jérémy Mercuriale gérant de la Société « Come a Casa ».</p> <p>Article 2 : Le local mis à disposition est le local n°1 du 62 grande Rue comprenant un local de 24,15 m² sur rue avec vitrine et réserve</p>
--	--

CL 22-01-19

Décision publiée le :

ainsi des parties communes comprenant le hall d'entrée et les toilettes.

Article 3 : le montant de l'indemnité d'occupation est maintenu à 220 euros mensuels.

Article 4 : Le terme de la convention d'occupation précaire est prorogé au 28 février 2019.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.



Fait à Lardy, le 15/01/2019

Madame Le Maire





Dominique BOUGRAUD



<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p> <p>Arrondissement d'Etampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 9/2019</p>
<p>DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p>OBJET :</p> <p>AFFAIRES SCOLAIRES</p> <p>TARIFS DE LA CLASSE TRANSPLANTEE DE</p> <p>Mme Augendre (22 élèves de CP/CM2)</p> <p>Mme Wiedenhoff (21 élèves de CP)</p> <p>et Mme Faigre (26 élèves de CM2)</p> <p>École Jean Moulin</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu la délibération du 29 janvier 1993, relative à la mise en place du quotient familial,</p> <p>Vu la délibération du 10 février 1995 appliquant le quotient familial aux classes transplantées,</p> <p>Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2018 définissant les tranches du quotient familial applicables à compter du 1er janvier 2019,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1^{er} – de signer la convention avec « la Ligue de l'enseignement » pour la classe transplantée de Mesdames Augendre, Wiedenhoff, et Faigre enseignantes à l'école Jean Moulin, du 20 mai au 24 mai 2019 au centre « La porte des Îles » à Saint Pair sur Mer (50).</p> <p>Article 2 - La dépense résultant de la présente décision comprenant le séjour, le transport, les animations, les indemnités enseignants et les frais pédagogiques s'élève à 28 429 € (vingt-huit mille quatre cent vingt-neuf euros) est inscrite au budget 2019.</p> <p>Article 3 - Considérant que le séjour à Saint Pair sur Mer (50) de Mesdames Augendre, Wiedenhoff et Faigre, enseignantes, fait ressortir un coût estimatif de 412 € par enfant, fixe les tarifs de la classe transplantée des élèves comme suit :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Catégories</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">A</td><td style="text-align: center;">25%</td><td style="text-align: center;">103 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">B</td><td style="text-align: center;">30%</td><td style="text-align: center;">124 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">C</td><td style="text-align: center;">35%</td><td style="text-align: center;">144 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">D</td><td style="text-align: center;">40%</td><td style="text-align: center;">165 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">E</td><td style="text-align: center;">45%</td><td style="text-align: center;">185 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">F</td><td style="text-align: center;">50%</td><td style="text-align: center;">206 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">G</td><td style="text-align: center;">55%</td><td style="text-align: center;">227 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">H</td><td style="text-align: center;">60%</td><td style="text-align: center;">247 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">I</td><td style="text-align: center;">70%</td><td style="text-align: center;">288 €</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">J</td><td style="text-align: center;">80%</td><td style="text-align: center;">330 €</td></tr> <tr><td colspan="2" style="text-align: center;">Famille extérieure</td><td style="text-align: center;">412 €</td></tr> </tbody> </table> <p>Article 4 - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 21 janvier 2019</p> <p style="text-align: right;">Madame le Maire  Dominique BOUGRA</p> <p style="text-align: right;"> CL 28.01.19</p>	Catégories			A	25%	103 €	B	30%	124 €	C	35%	144 €	D	40%	165 €	E	45%	185 €	F	50%	206 €	G	55%	227 €	H	60%	247 €	I	70%	288 €	J	80%	330 €	Famille extérieure		412 €
Catégories																																					
A	25%	103 €																																			
B	30%	124 €																																			
C	35%	144 €																																			
D	40%	165 €																																			
E	45%	185 €																																			
F	50%	206 €																																			
G	55%	227 €																																			
H	60%	247 €																																			
I	70%	288 €																																			
J	80%	330 €																																			
Famille extérieure		412 €																																			

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 10/2019</p>
<p>Arrondissement d'Etampes Département de l'Essonne</p>	<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p>OBJET :</p> <p>AFFAIRES SCOLAIRES</p> <p>TARIFS DE LA CLASSE TRANSPLANTEE DE</p> <p>Mme Godin (CM1-20 élèves)</p> <p>M.Daury (CM1/CM2 – 20 élèves)</p> <p>École Saint-Exupéry</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu la délibération du 29 janvier 1993, relative à la mise en place du quotient familial,</p> <p>Vu la délibération du 10 février 1995 appliquant le quotient familial aux classes transplantées,</p> <p>Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2018 définissant les tranches du quotient familial applicables à compter du 1er janvier 2019,</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1^{er} – de signer la convention avec « l'Œuvre universitaire du Loiret » pour la classe transplantée de Madame Godin et Monsieur Daury, enseignants à l'école Saint-Exupéry, du 24 au 28 mars 2019 au centre de Saint Jean de Monts en Vendée.</p> <p>Article 2 - La dépense résultant de la présente décision comprenant le séjour, le transport, les animations, l'indemnité enseignant et les frais pédagogiques s'élève à 15.300 € (quinze mille trois cent euros) est inscrite au budget 2019.</p> <p>Article 3 - Considérant que le séjour à Saint Jean de Monts en Vendée de Madame Godin et Monsieur Daurey, enseignants, fait ressortir un coût estimatif de 383 € par enfant, fixe les tarifs de la classe transplantée des élèves comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Catégories</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>25%</td> <td>96 €</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>30%</td> <td>115 €</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>35%</td> <td>134 €</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>40%</td> <td>153 €</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>45%</td> <td>172 €</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>50%</td> <td>191 €</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>55%</td> <td>210 €</td> </tr> <tr> <td>H</td> <td>60%</td> <td>230 €</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>70%</td> <td>268 €</td> </tr> <tr> <td>J</td> <td>80%</td> <td>306 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Famille extérieure</td> <td>383 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Article 4 - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 21 janvier 2019</p> <p align="right">Madame le Maire,  Dominique BOUGRAUD</p> <p align="right">  CL & B. n° 15 </p>	Catégories			A	25%	96 €	B	30%	115 €	C	35%	134 €	D	40%	153 €	E	45%	172 €	F	50%	191 €	G	55%	210 €	H	60%	230 €	I	70%	268 €	J	80%	306 €	Famille extérieure		383 €
Catégories																																					
A	25%	96 €																																			
B	30%	115 €																																			
C	35%	134 €																																			
D	40%	153 €																																			
E	45%	172 €																																			
F	50%	191 €																																			
G	55%	210 €																																			
H	60%	230 €																																			
I	70%	268 €																																			
J	80%	306 €																																			
Famille extérieure		383 €																																			

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 11/2019</p>
<p>Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p>OBJET :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p>																																				
<p>AFFAIRES SCOLAIRES</p>	<p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, Vu la délibération du 29 janvier 1993, relative à la mise en place du quotient familial, Vu la délibération du 10 février 1995 appliquant le quotient familial aux classes transplantées,</p>																																				
<p>TARIFS DE LA CLASSE TRANSPLANTEE DE</p>	<p>Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2018 définissant les tranches du quotient familial applicables à compter du 1er janvier 2019,</p>																																				
<p>Mme Sapir (Grande section – 21 élèves)</p>	<p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1^{er} – de signer la convention avec la « Ligue de l'Enseignement de l'Essonne » pour la classe transplantée de Madame Sapir enseignante à l'école La Sorbonne, du 3 juin au 7 juin 2019 au centre « Le Moulin de Fougère » à Baugé (49).</p> <p>Article 2 - La dépense résultant de la présente décision comprenant le séjour, le transport, les animations, l'indemnité enseignant et les frais pédagogiques s'élève à 9.350 € (neuf mille trois cent cinquante euros) est inscrite au budget 2019.</p>																																				
<p>École La Sorbonne</p>	<p>Article 3 - Considérant que le séjour à Baugé (49) de Madame Sapir, enseignante, fait ressortir un coût estimatif de 445 € par enfant, fixe les tarifs de la classe transplantée des élèves comme suit :</p>																																				
<p>Communication au Conseil municipal du :</p>	<table border="0"> <thead> <tr> <th align="center" colspan="3">Catégories</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">A</td> <td align="center">25%</td> <td align="right">111 €</td> </tr> <tr> <td align="center">B</td> <td align="center">30%</td> <td align="right">134 €</td> </tr> <tr> <td align="center">C</td> <td align="center">35%</td> <td align="right">156 €</td> </tr> <tr> <td align="center">D</td> <td align="center">40%</td> <td align="right">178 €</td> </tr> <tr> <td align="center">E</td> <td align="center">45%</td> <td align="right">200 €</td> </tr> <tr> <td align="center">F</td> <td align="center">50%</td> <td align="right">223 €</td> </tr> <tr> <td align="center">G</td> <td align="center">55%</td> <td align="right">245 €</td> </tr> <tr> <td align="center">H</td> <td align="center">60%</td> <td align="right">267 €</td> </tr> <tr> <td align="center">I</td> <td align="center">70%</td> <td align="right">312 €</td> </tr> <tr> <td align="center">J</td> <td align="center">80%</td> <td align="right">356 €</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="2">Famille extérieure</td> <td align="right">445 €</td> </tr> </tbody> </table>	Catégories			A	25%	111 €	B	30%	134 €	C	35%	156 €	D	40%	178 €	E	45%	200 €	F	50%	223 €	G	55%	245 €	H	60%	267 €	I	70%	312 €	J	80%	356 €	Famille extérieure		445 €
Catégories																																					
A	25%	111 €																																			
B	30%	134 €																																			
C	35%	156 €																																			
D	40%	178 €																																			
E	45%	200 €																																			
F	50%	223 €																																			
G	55%	245 €																																			
H	60%	267 €																																			
I	70%	312 €																																			
J	80%	356 €																																			
Famille extérieure		445 €																																			
<p>Décision publiée le :</p>	<p>Article 4 - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p>																																				
<p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 21 janvier 2019</p>	<p align="right">Madame le Maire,</p> <p align="right">   Dominique BOUGRAUD </p> <p align="right">CL 28. 01. 19</p>																																				

Canton d'Arpajon

Arrondissement d'Étampes

Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Convention
d'Occupation précaire :
local n°1 62 Grande
Rue : occupation par
« Ma Gourmandise et
Evasion »
du 1^{er} mars au 28 juin
2019

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°11/2014 du 16 Avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la vacance du local communal situé au 62 Grande Rue depuis le transfert du Centre Communal d'Action Sociale à l'Espace Simone Veil Rue de Verdun;

Vu l'intérêt que présentent ces locaux pour une activité commerciale ;

Vu la demande de Madame Manuella Michanol gérante de la société « Ma Gourmandise et Evasion » traiteur souhaitant occuper un des trois locaux proposés par la commune.

Vu le projet de convention,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les caractéristiques de la convention d'occupation précaire à signer, établie conformément aux dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de commerce.

DECIDE

Communication au
Conseil municipal du :

Article 1^{er} : De la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 4 mois au profit de Madame Manuella MICHANOL, gérante de la société « Ma Gourmandise et Evasion ».

Article 2 : Le local mis à disposition est le local n°1 du 62 grande Rue comprenant un local de 24,15 m² sur rue avec vitrine et réserve

Décision publiée le : ainsi des parties communes comprenant le hall d'entrée et les toilettes.

Article 3 : le montant de l'indemnité d'occupation est fixé à 220 euros mensuels.

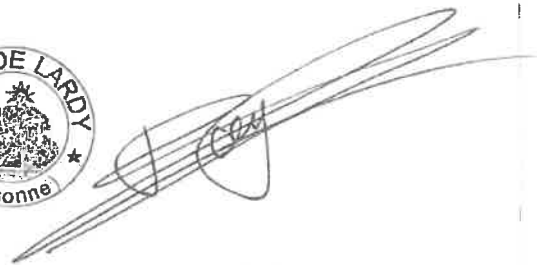
Article 4 : Le terme de la convention d'occupation précaire est fixé au 28 juin 2019.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.



Fait à Lardy, le 21/01/2019

Madame Le Maire




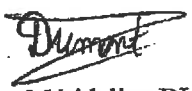
Dominique BOUGRAUD

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC13/2019</p>
<p>Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p>OBJET :</p> <p>Culture</p> <p>Convention artistique avec la Compagnie Atelier de l'Orage pour le projet Mise en voix et mise en scène de l'Ecole Jean Moulin du 7 janvier au 22 février 2019</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant les axes « Etre partie prenante à l'action culturelle » et « Apprendre et stimuler sa créativité » de la politique culturelle,</p> <p>Considérant le projet P.A.C.T.E. (Parcours Artistique et Culturel en Territoire Educatif) « Mise en voix, mise en scène » de l'Ecole Jean Moulin pour l'année scolaire 2018-2019,</p> <p>Considérant la proposition de convention pour le projet artistique participatif par la Compagnie Atelier de l'Orage du 7 janvier 22 février 2019,</p> <p>Considérant la nécessité de signer une convention avec la Compagnie Atelier de l'orage représentée par Mme Hélène ROUET, en qualité de Présidente, dont le siège social est situé à VILLABE, Espace Culturel « La Villa »,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 1680 € (mille six cent quatre vingt euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p align="center"><u>DECIDE</u></p> <p>Article 1^{er} – De signer une convention artistique avec la Compagnie Atelier de l'Orage pour les séances du 7 janvier au 22 février 2019,</p> <p>Article 2 – De verser à la Compagnie Atelier de l'Orage la somme de 1680 € (mille six cent quatre vingt euros) pour ces séances,</p> <p>Article 3 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 22/01/19</p> <p align="right">  Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire  Mme Méridaline DUMONT </p>
---	--

CL 31 01 19

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC14/2019</p>
<p>Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération n°DEB11/2014-du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p>OBJET :</p> <p>Culture</p> <p>Contrat de cession avec la Compagnie le Pilier des Anges pour le spectacle « Hors de moi » le Vendredi 15 février 2019 dans le cadre des Champs de la Marionnette 19ème édition</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant la volonté de la Commission Culture de proposer une offre artistique qualitative aux écoles maternelles de la Ville,</p> <p>Considérant la 19ème édition des Champs de la Marionnette,</p> <p>Considérant la proposition du spectacle intitulé « Hors de moi » par la <i>Compagnie le Pilier des Anges</i> le vendredi 15 février 2019 à la salle René Cassin,</p> <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie le Pilier des Anges</i>, représentée par Mme Murielle CHEVALIER, en qualité de Présidente dont le siège social est situé à Fontenay sous Bois 94120, 95 rue Roublot,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 2455,20 € (deux mille quatre cent cinquante cinq euros et vingt centimes) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p align="center"><u>DECIDE</u></p> <p>Article 1^{er} – De signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie le Pilier des Anges</i>, pour le spectacle intitulé « Hors de moi » le vendredi 15 février 2019 à la salle René Cassin,</p> <p>Article 2 – De verser à la <i>Compagnie le Pilier des Anges</i> la somme de 2455,20 € (deux mille quatre cent cinquante cinq euros et vingt centimes) pour ce spectacle,</p> <p>Article 3 - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 28/01/19</p> <p align="right">Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire</p> <p align="center">   Mme Méridaline DUMONT </p>
--	--

CL. 381 d 19

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC16/2019

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

**AFFAIRES
GENERALES**

**MISE A
DISPOSITION
GRATUITE
D'UNE SALLE
COMMUNALE**

**AUX PARTIS
POLITIQUES,
ASSOCIATIONS DE
SOUTIEN, MICRO
PARTIS, CERCLES /
CLUB DE
REFLEXION**

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code électoral ;

Vu la décision DEC76/2018 fixant les tarifs de location des salles municipales (Pont de l'Hêtre et Mairie Annexe) au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la Ville gère plusieurs salles pour lesquelles des tarifs de mise à disposition sont fixés par décision du Maire ;

Considérant que la mise à disposition d'une salle communale « aux partis politiques, associations de soutien, micro partis, cercles/club de réflexion » à titre gracieux nécessite de fixer les conditions nécessaires pour répondre de manière équitable aux différentes demandes ;

DECIDE

Article 1er – Salles concernées :

Considérant le fonctionnement des services et les différents règlements de salle, les salles dédiées aux réunions politiques ou de débats d'idées sont :

Communication au
Conseil municipal du :

- **Salle de la Mairie annexe** pour le quartier Cochet / Pâté
- **Salle du Pont de l'Hêtre** pour le quartier du Bourg

Décision publiée le :

Les demandes de réservation devront respecter un délai de traitement suffisant : au minimum 1 mois avant l'évènement (*à titre indicatif, un délai de 3 mois est conseillé pour s'assurer de la disponibilité*) ; toute demande déposée dans un délai inférieur à 15 jours ne sera pas prise en compte.

Il appartient aux utilisateurs de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques.

CL 780 01 19

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon</p> <p>Arrondissement d'Étampes</p> <p>Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 17/2019</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE</p> <p align="center">PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22</p> <p align="center">du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> <p align="center">"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"</p> <p align="center">(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><u>Objet :</u></p> <p>Convention entre la commune et le Département de l'Essonne relative à la tenue de permanences de travail sociaux/ local pôle service</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;</p> <p>Vu la délibération n°11/2014 du 16 Avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;</p> <p>Vu le projet de convention entre la commune et le Département de l'Essonne, relative à la tenue de permanence des travailleurs sociaux du service territorialisé du développement social du territoire d'action départementale sud-ouest dans les locaux appartenant à la commune de Lardy : Centre Communale d'Action Sociale/ Pôle de services,</p> <p>Considérant qu'il y a lieu de déterminer les caractéristiques de la convention d'occupation de locaux communaux afin de permettre le fonctionnement d'une permanence de travailleurs sociaux du service territorialisé du développement social du territoire d'action départementale sud-ouest dans des locaux communaux.</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1^{er} : De la conclusion d'une convention d'occupation de locaux communaux d'une durée de 12 mois renouvelable tacitement au profit du service du développement social sud-ouest du département de l'Essonne.</p> <p>Article 2 : Le bureau mis à disposition au Centre Communal d'Action Sociale présente une surface de 15,80 m².</p> <p>Article 3 : La présente convention est consentie à titre gratuit.</p>
---	---

CC 06 02 19

Décision publiée le :

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 1/02/2019

Madame Le Maire



Dominique BOUGRAUD

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC18/2019

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Culture

**Contrat de cession
avec la Compagnie les
Mille Printemps
pour le spectacle
« Mon Olympe »
le Samedi 16 mars 2019
et fixation des tarifs
de droit d'entrée**

**Communication au
Conseil municipal du :**

Décision publiée le :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de proposer une programmation culturelle singulière à l'occasion de la journée des droits des femmes,

Considérant la proposition du spectacle intitulé « Mon Olympe » par la Compagnie les Mille Printemps le samedi 16 mars 2019 à la salle René Cassin,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la Compagnie les Mille Printemps, représentée par Mme Ella BENNACEUR, en qualité de Présidente dont le siège social est situé à Montlieu la Garde 17210, 6 avenue de la République,

Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 3170,00 € (trois mille cent soixante dix euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Article 1er – De signer un contrat de cession avec la Compagnie les Mille Printemps, pour le spectacle intitulé « Mon Olympe » le samedi 16 mars 2019 à la salle René Cassin,

Article 2 – De verser à la Compagnie les Mille Printemps la somme de 3170 € (trois mille cent soixante dix euros) pour ce spectacle,

Article 3 – D'instituer les tarifs de droits d'entrée comme suit :
7 € tarif plein
5 € tarif réduit (moins de 16 ans)

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

**Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 4 février 2019**

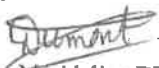

**Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire**



Mme Méridaline DUMONT

CC 08/03/19

<p>COMMUNE DE LARDY</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC19/2019</p>
<p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p>Objet :</p> <p>Culture</p> <p>Contrat de cession avec l'Association l'Ecoute s'il pleut, pour le spectacle « Balade contée » le Samedi 18 mai 2019</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales;</p> <p>Considérant la semaine du développement durable du 18 au 25 mai 2019,</p> <p>Considérant la proposition du spectacle intitulé « Balade contée » par l'Association l'Ecoute s'il pleut, le samedi 18 mai 2019 dans le Parc de l'Hôtel de Ville,</p> <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec l'Association l'Ecoute s'il pleut, représentée par Mme Marie Claude Foncellé, en qualité de Présidente dont le siège social est situé à Leudeville 91630, 4 rue Bourg la Reine,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 533 € (cinq cent trente trois euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1er – De signer un contrat de cession avec l'Association l'Ecoute s'il pleut, pour le spectacle intitulé « Balade contée » le samedi 18 mai 2019 au Parc de l'Hôtel de Ville,</p> <p>Article 2 – De verser à l'Association l'Ecoute s'il pleut la somme de 533 € (cinq cent trente trois euros) pour ce spectacle,</p> <p>Article 3 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 7 février 2019</p> <p style="text-align: right;">Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire  Mme Meridaline DUMONT</p> <p style="text-align: center;"></p>
--	--

CL 12/03/19

COMMUNE DE LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC20/2019

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Convention
d'Occupation précaire :
local n°3 62 Grande
Rue : occupation par la
boutique ECCLO
fabrication et vente de
vêtements désimpactés,
du 1^{er} mars au 31 mai
2019

Communication au
Conseil municipal du :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°11/2014 du 16 Avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu le terme de la convention d'occupation précaire au bénéfice de Madame Stéphanie DUSSOLLE société Babychou au 28 février 2019 rendant vacant le local n°3 du 62 Grande Rue;

Vu la demande de Monsieur Rémy Renard gérant de la société « Ecclo » vente de vêtements désimpactés, souhaitant occuper un des trois locaux proposés par la commune.

Vu la convention signée le

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les caractéristiques de la convention d'occupation précaire à signer, établie conformément aux dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de commerce.

DECIDE

Article 1^{er} : De la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 mois, à partir du 1^{er} mars 2019 au profit de Monsieur Rémy Renard, gérant de la société ECCLO, 50 rue de l'Egalité 91 590 D'HUISSON LONGUEVILLE.

Article 2 : Le local mis à disposition est le local n°3 du 62 grande Rue comprenant un local de 25,5 m² donnant sur l'arrière, ainsi que les parties communes (le hall d'entrée et toilettes).

CC 08/03/15

Article 3 – Le montant de l'indemnité d'occupation est fixé à 230 euros mensuels.

Article 4 – Le terme de la convention d'occupation précaire est fixé au 31 mai 2019.

Article 5 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 11 février 2019

Madame le Maire



Dominique BOUGRAUD

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC21/2019

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

**AFFAIRES
GENERALES**

**RENOUVELLEMENT
DES ADHESIONS
AUX
ASSOCIATIONS**

AMF

UME

AMIF

**POUR L'ANNÉE
2019**

Communication au
Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les appels à cotisation pour l'année 2019 de :

- l'association des Maires de France (AMF),
- l'union des Maire de l'Essonne (UME),
- l'association des Maires d'Ile-de-France (AMIF).

DECIDE

Article 1er – le renouvellement de son adhésion à l'association des Maires de France (AMF) pour une cotisation de 0,1591 € par habitant soit 886,51 € en 2019.

Article 2 – le renouvellement de son adhésion à l'union des Maires de l'Essonne (UME) pour une cotisation de 0,14 € par habitant soit 780,08 € en 2019.

Article 3 – le renouvellement de son adhésion à l'association des Maires d'Ile-de-France (AMIF) pour une cotisation de 0,092 € par habitant soit 512,62 € en 2019.

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 février 2019

Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD



CC 21/02/19.

COMMUNE DE LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC22/2019

Canton d'Arpajon
Arrondissement
d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES]
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,

Vu le marché de fournitures courantes et service portant Maintenance et infogérance du parc informatique signé avec l'entreprise OPSYRE située 6 rue Jean Pierre Timbaud à Montigny Le Bretonneux (78180)

OBJET :

Marché de FCS :
Maintenance et
infogérance du parc
informatique

Considérant que la commune de Lardy a besoin d'applications métiers gratuites qui requièrent une Machine Virtuelle (VM) sous Linux, celle-ci nécessitant une supervision supplémentaire de la part d'OPSYRE.

MODIFICATION 1

DECIDE

Marché n° 537

Article 1^{er} – Une modification du marché permettant d'ajouter une prestation supplémentaire (VM sus Linux),

Article 2 – La dépense estimée résultant de la présente décision s'élève à un coût forfaitaire de création de 350 € HT et d'un coût supplémentaire annuel de 150 € HT par mois.

Communication au
Conseil municipal du :

Article 3 – La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 07/03/2019

Décision publiée le :

Madame le Maire,



[Signature]
Dominique BOUGRAUD

2019/03/07

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 24/2019</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,

Vu les pièces du marché pour les travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures, lot n°1,

OBJET :

Marchés de travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures

**Marché 549
Lot n°1**

Communication au Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Vu l'offre présentée par l'entreprise ESSONNE TP,

DECIDE

Article 1er – La passation concernant le marché de travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures – lot n°1, avec la société ESSONNE TP, située 10 Chemin de la Ferté Alais - BOISSY-SOUS-ST-YON (91790).

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 175 163.68 € HT soit 210 148.42 € TTC.

Article 3 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 9 mois.

Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 08/03/2019



Madame le Maire,


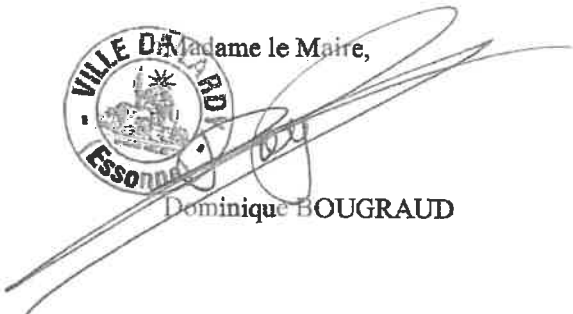


[Signature]
Dominique BOUGRAUD

8 CL 21/03/2019

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 25/2019</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p>OBJET :</p> <p>Marchés de travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures</p> <p>Marché 549 Lot n°2</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu les pièces du marché pour les travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures, lot n°2,</p> <p>Vu l'offre présentée par l'entreprise MVP,</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1er – La passation concernant le marché de travaux de terrassement et de génie civil pour l'enfouissement du réseau téléphonique et autres réseaux et création de clôtures – lot n°2, avec la société MVP, située 11 rue du Bois Cerdon VALENTON (94460)</p> <p>Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 19 370.36 € HT soit 23 244.43 € TTC.</p> <p>Article 3 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 9 mois.</p> <p>Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 08/03/2019</p> <p align="right">   Madame le Maire, Dominique BOUGRAUD </p> <p align="right">2019/03/08</p>
--	---

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p> <p>Arrondissement d'Etampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 27/2019</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		
<p>OBJET :</p> <p>Contrat de traitement des buis contre la pyrale au Parc Boussard</p> <p>Pour :</p> <p>2019 - 2020 2021</p> <p>Avec</p> <p>BIOSPHERE</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu le projet de contrat de traitement des buis contre la pyrale au Parc Boussard avec la société BIOSPHERE.</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1er – La conclusion d'un contrat de traitement des buis contre la pyrale au Parc Boussard avec la société BIOSPHERE sise 307 Square des Champs Elysées 91026 EVRY Cedex.</p> <p>Article 2 – Le présent contrat est conclu pour l'année 2019 ; il est renouvelable 2 fois de manière expresse. Il s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2021.</p> <p>Article 3 – Le montant de la prestation s'élève à 3020,40 € T.T.C pour l'année 2019. Cette dépense est inscrite au budget 2019 à l'article 611 et aux budgets 2020 et 2021.</p> <p>Article 4 – Mme la Directrice Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 18/03/2019.</p> <p align="right">  Madame le Maire,  Dominique BOUGRAUD </p>	

* CL 21/03/19.

COMMUNE DE LARDY	REPUBLIQUE FRANÇAISE <small>Liberté-Egalité-Fraternité</small>	N°DEC28/2019
Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne	<p align="center"> DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" <small>(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</small> </p>	

<u>Objet :</u>	Le Maire de la Commune de Lardy,
Service	Vu le code général des collectivités territoriales ;
Objet de la décision :	Vu la décision n°66/2018 en date du 6 novembre 2018 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire pour le local n°2 sis 62 Grande Rue au profit de Madame Delphine Saintemarie, gérante de la librairie du Poussin,
Local n°2 62 Grande Rue, nouvelle convention d'occupation précaire au profit de la librairie du Poussin, jusqu'au 31 décembre 2019	Vu la convention initiale signée le 6 novembre 2018 indiquant une durée de mise à disposition de 6 mois du 6 novembre 2018 au 5 avril 2019, Considérant la demande de Madame Saintemarie de rester dans les lieux jusqu'au 31 décembre 2019, Considérant qu'il convient pour cela de signer une nouvelle convention d'occupation précaire aux mêmes conditions pour une durée de 7 mois et vingt-cinq jours
Communication au Conseil municipal du :	<p align="center">DECIDE</p> Article 1er – De la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation précaire d'une durée de 7 mois et vingt-cinq jours au profit de Madame Delphine SAINTEMARIE gérante de la S.A.R.L. la « Librairie du Poussin ».
Décision publiée le :	Article 2 – Le local mis à disposition est le local n°2 du 62 grande Rue comprenant un local de 22,10 m² sur rue avec vitrine et des parties communes comprenant le hall d'entrée et les toilettes. Article 3 – le montant de l'indemnité d'occupation fixé à 200 euros mensuels dans la décision initiale est maintenu.

xCL 21/03/19-

ARRÊTÉS DU MAIRE

du 01/01/2019 au 31/03/2019

N° 1 à 60

Ville de Lardy
Arrêtés du 1er trimestre 2019

DATE	N°	OBJET DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2019	THÈME
07/01/19	AR01/2019	Arrêté d'autorisation de stationnement - le 76 rue de la Roche qui Tourne	ST
07/01/19	AR02/2019	Arrêté d'autorisation de stationnement - le 3 place de l'Eglise	ST
08/01/19	AR03/2019	Arrêté mainlevée péril ordinaire 63 rue des Vignes	Urba
11/01/19	AR04/2019	Arrêté de stationnement d'un camion de poissonnerie au nouveau marché	Régie
11/01/19	AR05/2019	Arrêté pour un étal de produits fermiers bretons au nouveau marché	Régie
14/01/19	AR06/2019	Arrêté permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	PM
14/01/19	AR07/2019	Arrêté d'autorisation de stationnement d'une benne 19 rue du château d'eau	ST
21/01/19	AR08/2019	Arrêté portant désignation des Présidents de bureaux de vote	AG
22/01/19	AR09/2019	Arrêté portant fermeture temporaire des terrains de football du stade	SPORT
22/01/19	AR10/2019	Arrêté délégation signature élections	AG
22/01/19	AR11/2019	Réalisation de 5 branchements en eau potable rue de la Pompe	ST
22/01/19	AR12/2019	Arrêté délégation signature élections	AG
23/01/19	AR13/2019	Travaux d'enfouissement des réseaux rue de Panserot	ST
23/01/19	AR14/2019	Teste de résistance des candélabres diverses rues	ST
24/01/19	AR15/2019	Arrêté permanent travaux EPU - BOUYGUES E&S (CCEJR)	ST
24/01/19	AR16/2019	Mise en place nouvel EPU rue de Panserot, rue de la Roche qui Tourne au droit de la ruelle Mangeant et ruelle Mangeant.	ST
25/01/19	AR17/2019	Arrêté marchand de pizza (Place des droits de L'Homme	Régie
28/01/19	AR18/2019	Raccordement réseau Orange rue des Ecoles	ST
28/01/19	AR19/2019	Tranchée sous chaussée raccordement Orange rue de Verdun	ST
29/01/19	AR20/2019	Arrêté portant fermeture temporaire des terrains de football du stade	SPORT
29/01/19	AR21/2019	Terrassement pour branchement gaz 81 rue de Cochet	ST
01/02/19	AR22/2019	stationnement gênant devant le numéro 62 Grande Rue-inauguration du samedi 09 février 2019	PM
06/02/19	AR23/2019	Défense extérieure contre l'incendie	ST
07/02/19	AR24/2019	Branchement eau potable et eaux usées 33 rue de Panserot	ST
07/02/19	AR25/2019	Inspection télévisée et hydrocurage rue du Pont de l'Hêtre et allée du 14 juillet 1789	ST
07/02/19	AR26/2019	Branchement eau potable 63 rue de la Roche qui Tourne	ST
12/02/19	AR27/2019	Arrêté autorisation et réglementation carnaval 2019	VL
12/02/19	AR28/2019	Branchement eau potable et eaux usées 11 rue de la Gare	ST
12/02/19	AR29/2019	Branchement gaz 2A route de Cheptainville	ST
12/02/19	AR30/2019	Autorisation de stationnement d'un camion de charcuterie sur le nouveau marché	Régie
13/02/19	AR31/2019	Travaux de viabilisation de parcelles rue de la Pompe	ST
14/02/19	AR32/2019	Réalisation de 9 sondages en vue de du réaménagement de la gare routière	ST
14/02/19	AR33/2019	Constitution du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la ville de Lardy ANNULE ET REMPLACE 220/2018	RH

Ville de Lardy
Arrêtés du 1er trimestre 2019

DATE	N°	OBJET DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2019	THÈME
26/02/19	AR34/2019	Pose sur 191 ml de plaques de protection mécanique rue Jacques Cartier	ST
04/03/19	AR35/2019	Tranchée pour raccordement réseau Orange 14 allée Cornuel	ST
04/03/19	AR36/2019	Tranchée pour raccordement réseau Orange 18 rue des Ecoles	ST
04/03/19	AR37/2019	Ouverture de fouilles pour recherche défaut HTA SICAE Chemin du Vieux Fourneau	ST
04/03/19	AR38/2019	Branchement eau potable et eaux usées 79 b rue de Cochet	ST
04/03/19	AR39/2019	Branchements eau potable et eaux usées 11 T chemin du Pâté	ST
04/03/19	AR40/2019	Implantation d'un stop à la jonction rue René Cassin / route Nationale	PM
04/03/19	AR41/2019	Implantation d'un stop à la jonction rue Léo Lagrange / route Nationale	PM
04/03/19	AR42/2019	Travaux VRD viabilisation 4 lots 11 Ter Chemin du Pâté	ST
05/03/19	AR43/2019	Ouverture tranchées allée Jacques-Yves Cousteau (chantier LOTICIS)	ST
05/03/19	AR44/2019	Travaux VRD pour viabilisation d'un terrain 3 rue de la Gare	ST
07/03/19	AR45/2019	Constitution du comité technique ANNULE ET REMPLACE 219/2018	RH
12/03/19	AR46/2019	Travaux de terrassement réseau HT et fibre optique SICAE rue Jacques Cartier	ST
13/03/19	AR47/2019	Arrêté permanent travaux curage réseau EP - Sté SEA (CCEJR)	ST
14/03/19	AR48/2019	Autorisation de stationnement - le 45 rue de la Roche qui Tourne	ST
22/03/19	AR49/2019	Autorisation de stationnement -39 chemin du Pavillon	ST
22/03/19	AR50/2019	Branchement alimentation eau potable allée Jacqueline Auriol	ST
25/03/19	AR51/2019	Autorisant le passage d'une course Run & Bike le dimanche 31 mars 2019 et portant modification temporaire de la circulation des véhicules agricoles rue des Écuries	SPORT
26/03/19	AR52/2019	Adduction au réseau Orange 112 rue de la Roche qui Tourne	ST
26/03/19	AR53/2019	Autorisation de stationnement pour la pose de fabri vélo à la gare de Bouray	ST
26/03/19	AR54/2019	Autorisation de loterie 19 juin 2019 pour l'association Les Amis de Germaine du collège de Lardy	SCOLAIRE
28/03/19	AR55/2019	Remplacement d'un poteau incendie rue du Rosset	ST
28/03/19	AR56/2019	Remplacement d'un poteau incendie 1 Grande rue	ST
28/03/19	AR57/2019	Branchement eau potable et eaux usées 1 rue de la Gare	ST
28/03/19	AR58/2019	Réglémentant temporairement les horaires du Parc Cornuel pour l'organisation et la sécurité de LA COURSE SOLIDAIRE organisée par le collège Germaine Tillion	SPORT
29/03/19	AR59/2019	Terrassement tranchée pour passage fibre optique rte St Vrain-Rte Nationale-Rd-Point Honville	ST
29/03/19	AR60/2019	Travaux de terrassement et de génie civil rue d'Arpajon, chemin du Pâté et chemin Latéral	ST

N°AR1/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire de stationnement
devant le 76 rue de la Roche qui Tourne
et autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par la société DEMENAGEMENTS GERVAIS, d'occuper le domaine public devant le numéro 76 rue de la Roche qui Tourne pour le déménagement de Monsieur DEZE, le mardi 15 janvier 2019.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de cette voie,

ARRETE

Article 1er : le mardi 15 janvier 2019, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur toute la longueur du 76 rue de la Roche qui Tourne afin de créer une portion permettant de maintenir la circulation dans cette rue.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion de déménagement de la société DEMENAGEMENTS GERVAIS qui devra se stationner obligatoirement devant le 76 rue de la Roche qui Tourne. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement. L'information signalant le déménagement devra être présente.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Monsieur DEZE ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance et de prévenir aux moyens de son choix les habitations situées à proximité du numéro 76.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - La société DEMENAGEMENTS GERVAIS,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 11 janvier 2019



L'Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN

Publication le 11 janvier 2019

Notification à : cf article 5, le 11 janvier 2019

N°AR2/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire de stationnement
face au 3 Place de l'Eglise
et autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur DUMONT, d'occuper le domaine public au niveau du numéro 3 Place de l'Eglise pour son déménagement, le lundi 28 janvier 2019.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de cette voie,

ARRETE

Article 1er : le lundi 28 janvier 2019, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur deux places de stationnement devant le 3 place de l'Eglise.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion de déménagement de Monsieur DUMONT qui devra se stationner obligatoirement sur ces deux places de stationnement. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.
L'information signalant le déménagement devra être présente.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Monsieur DUMONT ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance et de prévenir aux moyens de son choix les habitations situées à proximité du numéro 3.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - Monsieur DUMONT,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 11 janvier 2019



Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN

Publication le 11 janvier 2019

Notification à : cf article 5, le 11 janvier 2019

AR N°3/2019

ARRETE DU MAIRE

MAINLEVÉE PÉRIL ORDINAIRE : 63 rue des Vignes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L 2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-.1 à L.511-6, et les articles R.511-1 à R.511-12, L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4

Vu l'ordonnance n°1706813 en date du 29 septembre 2017 du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Pierre Thomas, expert, en vue de : se rendre sur les lieux du 63 rue des Vignes ; constater l'état de la propriété, se prononcer sur les risques d'effondrement des éléments de structure, de chute de tel ou tel élément ou matériau constitutif de l'ouvrage ; dresser le cas échéant un constat de l'immeuble mitoyen ; déterminer la gravité du péril pour les personnes et les biens, proposer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il l'a constatée,

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Pierre Thomas en date du 3 octobre 2017 estimant que le bâtiment ne présente pas un péril grave et imminent pour la sécurité des occupants, que toutefois la construction présente un péril ordinaire, et prescrivant les mesures suivantes :

- 1°) reprise de l'étanchéité en toiture et notamment des jonctions de toitures et des chéneaux associés,
- 2°) raccordement de l'évacuation des eaux usées de la cuisine au circuit d'assainissement principal,
- 3°) contrôle et reprise de la ventilation mécanique dans les pièces d'eau,
- 4°) dépose de l'ensemble des revêtements de sols de l'extension servant de chambre afin d'établir un diagnostic précis de l'état de ce plancher et permettre l'assainissement par séchage de celui-ci,
- 5°) établir, par sondage, un diagnostic de l'état des structures au droit des chéneaux afin de dresser la liste des éléments de structure atteints et des travaux de réfection nécessaires à assurer la pérennité de l'ouvrage,

Vu l'arrêté municipal de péril ordinaire n°179/2017 en date du 9 novembre 2017 portant sur un pavillon sis 63 rue des Vignes et notifié le 9 novembre 2017,

Vu la visite sur place réalisée le lundi 14 mai 2018 en vue de la levée de l'arrêté de péril ordinaire en présence du bureau de contrôle SOCOTEC et de Madame Lacourcelle,

Vu le rapport en date du 25 mai 2018 établi par Monsieur Laurent MALNOUE mandaté par le bureau de contrôle SOCOTEC,

Vu les rapports complémentaires établis les 8 juillet et 21 décembre 2018 par le bureau de contrôle SOCOTEC,

Considérant que l'exécution totale des mesures prescrites permet de mettre fin au péril ordinaire constaté sur le pavillon sis au 63 rue des Vignes.

cc 8/1119 -

ARTICLE 1 : Sur la base du rapport établi par Monsieur Malnoue, bureau de contrôle Socotec, le 21 décembre 2018 annexé au présent arrêté constatant la réalisation des mesures prescrites, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 9 novembre 2017, travaux conformes aux prescriptions édictées :

- 1°) réfection sous face chéneaux réalisée par l'entreprise Les Maçons de la Vallée,
- 2°) raccordement des eaux usées par l'entreprise Plomb'art,
- 3°) réfection de la VMC réalisée par l'entreprise Particulier Travaux Services L.T.D.,
- 4°) réfection du plancher de la chambre par l'entreprise Particulier Travaux Services L.T.D.,
- 5°) établissement d'un diagnostic assorti de préconisations par le bureau de contrôle VÉRITAS sur l'état des structures au droit des chéneaux,
- 6°) réalisation des chéneaux et mise en place d'un trop plein par l'entreprise Costa Couverture,

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis 63 rue des Vignes, cadastré F 454, et appartenant à Madame Annie POIRIER et Monsieur Francis CAOUREN propriétaires de l'immeuble demeurant respectivement à 91 730 Chamarande, 26 rue des Brosses, et 91 150, Etampes 47 bis rue René Paulin Hyppolyte

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et à l'occupant de l'immeuble. Il sera également affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du CCH, reproduites en annexes, sont applicables.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet de l'Essonne. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la République et à la chambre départementale des notaires. Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à LARDY, le 3 janvier 2019



Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD

ANNEXE : rapport constatant le respect de l'arrêté de péril

N°AR 4/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour l'installation d'un camion de poissonnerie,
Le samedi matin, jour de marché hebdomadaire, Place des Droits de l'Homme,**

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération DEB 62/2017 concernant la création du marché en date du vendredi 29 septembre 2017,

VU la décision du Maire n°DEC62/2017 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, en date du 18 novembre 2017,

VU l'arrêté AR 167/2017 du Maire portant réglementation des marchés de plein air de la ville de Lardy, en date du 6 novembre 2017,

- **CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur COUILLON Xavier, commerçant ambulant domicilié à 326 rue du Passage 45537 MAREAU AUX PRES pour l'installation de son camion de vente de poissonnerie sur la Place des Droits de l'Homme, sur le marché hebdomadaire, du samedi de 6h00 à 14h00.
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces administratives obligatoires régissant son activité a été remis auprès du régisseur des droits de place ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de réglementer en la matière ;

ARRETE

Article 1: Monsieur COUILLON Xavier, commerçant ambulant domicilié 326 rue du Passage 45370 MAREAU AUX PRES est autorisé à installer son camion ou son étal de vente de poissons; chaque samedi, jour de marché, sur la Place des Droits de l'Homme sur l'emplacement régulier de stationnement numéro 6

Article 2 : Chaque samedi, le stationnement sera déclaré gênant et la circulation sera interdite de 6h à 14h sur la Place des Droits de l'Homme, excepté pour le véhicule de Monsieur COUILLON Xavier.

Article 3 : Son emplacement réservé sera matérialisé et numéroté au sol par le régisseur et les Services techniques, Monsieur COUILLON Xavier devra toujours stationner à cet emplacement de manière à recevoir sa clientèle en toute sécurité.

Article 4 : Le permissionnaire devra repartir avec ses déchets et laisser sa place propre.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée au mètre linéaire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tout accident pouvant subvenir du fait de son activité et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Par dérogation à l'article 2, l'interdiction de circulation et les restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins, des forces de l'ordre ou de secours, de lutte contre l'incendie et d'astreinte.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours de Lardy,
- Madame la Directrice générale des services de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale,
- Le régisseur municipal,
- Monsieur COUILLON Xavier, représentant de l'entreprise la poissonnerie du passage

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14/01/2019



Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

Publication le :

Notification à : cf article 9, le : 22 JAN 2019

N°AR 5/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour l'installation d'un étal de produits fermiers bretons,
Le samedi matin, jour de marché hebdomadaire, Place des Droits de l'Homme**

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération DEB 62/2017 concernant la création du marché, en date du 29 septembre 2017,

VU la décision du Maire n°DEC62/2017 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, en date du 18 novembre 2017

VU l'arrêté AR 167/2017 du Maire portant réglementation des marchés de plein air de la ville de Lardy, en date du 06 novembre 2017,

- **CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur ORHAN Philippe, commerçant ambulant domicilié à 17, rue Haut Puits 91580 ETRECHY pour l'installation de son étal de vente de produits fermiers bretons sur la Place des Droits de l'Homme, sur le marché hebdomadaire, du samedi de 6h00 à 14h00.
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces administratives obligatoires régissant son activité a été remis auprès du régisseur des droits de place ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de réglementer en la matière ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur ORHAN Philippe, commerçant ambulant domicilié 17, rue du Haut Puits 91580 ETRECHY est autorisé à installer son camion ou son étal de vente de produits fermiers bretons, chaque samedi, jour de marché, sur la Place des Droits de l'Homme sur l'emplacement régulier de stationnement numéro 5.

Article 2 : Chaque samedi, le stationnement sera déclaré gênant et la circulation sera interdite de 6h à 14h sur la Place des Droits de l'Homme, excepté pour le véhicule de Monsieur ORHAN Philippe.

Article 3 : Son emplacement réservé sera matérialisé et numéroté au sol par le régisseur et les Services techniques, Monsieur ORHAN Philippe devra toujours stationner à cet emplacement de manière à recevoir sa clientèle en toute sécurité.

Article 4 : Le permissionnaire devra repartir avec ses déchets et laisser sa place propre.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée au mètre linéaire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tout accident pouvant subvenir du fait de son activité et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Par dérogation à l'article 2, l'interdiction de circulation et les restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins, des forces de l'ordre ou de secours, de lutte contre l'incendie et d'astreinte.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours de Lardy,
- Madame la Directrice générale des services de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale,
- Le régisseur municipal,
- Monsieur ORHAN Philippe représentant de l'entreprise « Au P'tit Bidon »,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14/01/2019



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD
Dominique BOUGRAUD

Publication le :

Notification à : cf article 9, le : 22 JAN 2019

N°AR7/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules
devant le n° 19 rue du Château d'eau
et autorisant le stationnement d'une benne**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par la société ATRC, afin qu'un emplacement soit réservé au numéro 19 rue du Château d'eau pour entreposer une benne, à partir du lundi 21 janvier jusqu'au vendredi 25 janvier 2019.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 21 janvier et ce jusqu'au vendredi 25 janvier 2019, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant devant le numéro 19 rue du Château d'eau pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

Article 2 : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la benne sollicitée par l'intéressée qui devra uniquement séjourner devant le numéro 19.

La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée.

La benne pourra si besoin empiéter sur le trottoir. Une déviation avec protections adéquates devra être alors mise en place sur la chaussée de part et d'autre de ladite benne pour que les piétons puissent continuer leur cheminement.

Article 3 : La benne devra être signalée afin d'être visible de jour comme de nuit, jusqu'au moment de son départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal. La société ATRC demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.

Article 4 : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par la société ATRC.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - La société ATRC,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14 janvier 2019



Le Premier Adjoint,
Adjoint aux travaux

Lionel VAUDELIN

Publication le 14/01/2019
Notification à : cf article 6, le 14/01/2019

N°AR 08/2019

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DESIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE VOTE
POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES DU 26 MAI 2019**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-29,
VU le code électoral, et notamment son article R43,

CONSIDÉRANT le scrutin des élections européennes le dimanche 26 mai 2019 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les Présidents pour les quatre bureaux de vote de la commune ;

ARRETE

Article 1 : La liste des Présidents de bureaux de vote est arrêtée comme suit :

Bureau de vote N°1 Hôtel de Ville - 70 grande rue	Dominique BOUGRAUD	Maire
Bureau de vote N°2 Mairie Annexe - 5 route de Saint-Vrain	Marie-Christine RUAS	Adjointe au Maire (2 ^{ème})
Bureau de vote N°3 Salle polyvalente - espace Simone Veil 35 rue de Verdun	Annie DOGNON	Adjointe au Maire (3 ^{ème})
Bureau de vote N°4 Maison des jeunes - Rue René Cassin	Lionel VAUDELIN	Adjoint au Maire (1 ^{er})

Article 2 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame la Sous-Préfète d'Étampes et Mesdames et Messieurs les Présidents de bureaux de vote.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 21/01/2019

Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

Publication le :

Notification à : cf article 2, le : **29 JAN. 2019**

CC 81 et 15

COMMUNE DE LARDY
Canton d'ARPAJON
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

N°AR9/19

ARRETE DU MAIRE

Portant fermeture temporaire des terrains de football du stade

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU les conditions météorologiques de neige et de verglas qui ont conduit à placer le département de l'Essonne en Vigilance Orange ;

VU l'état des terrains de football situés au stade à Lardy ;

CONSIDERANT que les terrains pourraient être fortement endommagés durant les compétitions et entraînements ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'en réglementer l'accès afin de ne pas endommager lesdits terrains ;

- PUBLICATION le :

22/01/2019

CONSIDERANT l'obligation d'informer les clubs sportifs ou organismes chargés des compétitions ;

- TRANSMISSION AU
CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ le :

22/01/2019

ARRETE

- NOTIFICATION à :

Le: *22/01/2019*

ARTICLE 1er

Les terrains de football situés au stade de Lardy sont déclarés impraticables. Aucun entraînement ou compétition ne pourra s'y dérouler à partir du mardi 22 janvier 2019 à 12h et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les lieux ainsi qu'aux portes des deux mairies et ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes

puis, à :

- La Directrice Générale des Services de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Monsieur le Président du District de l'Essonne de football,
- Les associations utilisatrices,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CL 24 01 19

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 22 janvier 2019

Madame Le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD



N°AR10/2019

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR STATUER SUR LES DEMANDES
D'INSCRIPTION ET LES PROCEDURES DE RADIATION
A MADAME SANDRINE SALAUN, RESPONSABLE DES AFFAIRES GENERALES**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L2122-27,
VU le code électoral,
VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, et notamment son article 4,
VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 portant instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires,

CONSIDERANT la modification des modalités d'inscription sur les listes électorales et l'institution d'un répertoire électoral unique (REU) ;
CONSIDÉRANT que le maire peut donner délégation de signature en matière d'opérations électorales, notamment de la révision des listes électorales ;
CONSIDÉRANT dans le cadre de l'accès et le renseignement du REU (registre électoral unique), le Maire doit désigner nominativement les agents en charge de ces missions dans la commune ;

ARRETE .

Article 1 : Madame Sandrine SALAUN, fonctionnaire titulaire de la commune, à compter du 25 janvier 2019, est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- Statuer sur les demandes d'inscription,
- Procéder à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour rester inscrits,
- Effectuer les changements d'adresse et de bureau de vote qui en résulte,
- Déposer les mouvements sur le portail Elire,
- Extraire les listes électorales du répertoire électoral unique.

Article 2 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame la Sous-Préfète d'Étampes et à l'intéressée.


Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 21/01/2019

Madame le Maire de la Commune de LARDY

Dominique BOUGRAUD


Publication le :
Notification à : cf article 2, le :  29 JAN. 2019

N°AR 11/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Pompe.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie délivrée par la CCEJR en date du 11 janvier 2019

Considérant la demande présentée le 19 novembre 2018 par l'entreprise MGC sise 2 impasse Clos de Bellevue à ETAMPES (06.17.30.11.06), afin de réaliser 5 branchements en eau potable rue de la Pompe à compter du lundi 14 janvier 2019, pour une durée de 25 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue de la Pompe à compter du lundi 14 janvier 2019 pour une durée de 25 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 janvier 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 14 janvier 2019
Notification (cf article 5) le 14 janvier 2019

N°AR12/2019

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR STATUER SUR LES DEMANDES
D'INSCRIPTION A MADAME KARINE DOURLENS**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L2122-27,
VU le code électoral,
VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, et notamment son article 4,
VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 portant instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires,

CONSIDÉRANT la modification des modalités d'inscription sur les listes électorales et l'institution d'un répertoire électoral unique (REU) ;
CONSIDÉRANT que le maire peut donner délégation de signature en matière d'opérations électorales, notamment de la révision des listes électorales ;
CONSIDÉRANT dans le cadre de l'accès et le renseignement du REU (registre électoral unique), le Maire doit désigner nominativement les agents en charge de ces missions dans la commune ;

ARRETE

Article 1 : Madame Karine DOURLENS, fonctionnaire titulaire de la commune, à compter du 25 janvier 2019, est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- Statuer sur les demandes d'inscription.

Article 2 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame la Sous-Préfète d'Étampes et à l'intéressée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 21/01/2019

30.01.19



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD



Publication le :
Notification à : cf article 2, le :

CC 31.01.19

N°AR 13/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 22 janvier 2019 par l'entreprise DHENNIN sise 12 avenue Gustave Eiffel à 28630 GELLAINVILLE (02.37.24.91.36), afin de réaliser l'enfouissement des réseaux du n° 2 au n° 133 rue de Panserot à compter du mardi 22 janvier 2019, pour une durée de 70 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule du n° 2 au n° 133 rue de Panserot à compter du mardi 22 janvier 2019 pour une durée de 70 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- Au droit du chantier, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. EONO, Maître d'œuvre, bureau d'études BEHC,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport NEDROMA,

Pour ampliation à :

- La société de réseaux DHENNIN,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 22 janvier 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 22 janvier 2019
Notification (cf article 5) le 22 janvier 2019

N°AR 14/2019

ARRETE DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue Jacques Prévert, rue Marie Curie, allée Jean Jaurès, allée Blaise Pascal, rue François
Mitterrand, allée Louis Aragon, rue Jean Monnet, rue Jules Ferry et rue de la Juine.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 14 janvier 2019 par l'entreprise ROCH SERVICE sise 5 rue du PetitAlbi à 95807 CERGY-PONTOISE (01 30 75 63 39), afin de réaliser des tests de résistance des candélabres rue Jacques Prévert, rue Marie Curie, allée Jean Jaurès, allée Blaise Pascal, rue François Mitterrand, allée Louis Aragon, rue Jean Monnet, rue Jules Ferry et rue de la Juine, à compter du lundi 28 janvier 2019, pour une durée de 5 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue Jacques Prévert, rue Marie Curie, allée Jean Jaurès, allée Blaise Pascal, rue François Mitterrand, allée Louis Aragon, rue Jean Monnet, rue Jules Ferry et rue de la Juine à compter du lundi 28 janvier 2019 pour une durée de 5 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société BOUYGUES E&S,
- Les sociétés de transport NEDROMA et CEAT,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise ROCH SERVICE,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 23 janvier 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 23 janvier 2019
Notification (cf article 5) le 23 janvier 2019

N° AR 15/2019

ARRETE DU MAIRE

Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le marché d'entretien du réseau de l'éclairage public (EPU) passé par la Ville de Lardy le 26 juillet 2016 pour une durée de 3 ans, et l'avenant passé le 17 avril 2018 par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde suite au transfert de compétence,

Considérant que pour assurer la sécurité des différents usagers, il convient de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement les différents éléments du réseau d'EPU (candélabres, lanternes, armoires ...) sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les travaux d'éclairage public réalisés par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), dûment mandatée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, consistent à la remise en état du réseau d'éclairage public et qu'en raison des circonstances ils peuvent être effectués en urgence, en tout lieu et en tout temps,

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : Tous types de travaux d'éclairage public pourront être réalisés en tout lieu et en tout temps ; l'entreprise BOUYGUES E&S, dûment mandatée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, est autorisée en permanence à intervenir sur le réseau d'éclairage public afin d'effectuer des travaux.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes 30, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par l'entreprise BOUYGUES E&S. Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux.

Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'Entreprise BOUYGUES E&S,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Lardy et d'Arpajon,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 25 janvier 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 25 janvier 2019
Notification (cf article 6) le 25 janvier 2019

N°AR 16/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot, rue de la Roche qui Tourne au droit de la ruelle Mangan et ruelle Mangan.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 18 janvier 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de procéder à la mise en place du nouvel éclairage public rue de Panserot, rue de la Roche qui Tourne au droit de la ruelle Mangan et ruelle Mangan à compter du mercredi 23 janvier 2019, pour une durée de 70 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue de Panserot, rue de la Roche qui Tourne au droit de la ruelle Mangan et ruelle Mangan, à compter du mercredi 23 janvier 2019 pour une durée de 70 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- Au droit du chantier, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. EONO, Maître d'œuvre, bureau d'études BEHC,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport NEDROMA,

Pour ampliation à :


- La société BOUYGUES E&S,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 22 janvier 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 22 janvier 2019
Notification (cf article 5) le 22 janvier 2019

N°AR 17/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour l'installation d'un camion de pizzas,
Le jeudi soir, Place des Droits de l'Homme,**

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération DEB 62/2017 concernant la création du marché en date du vendredi 29 septembre 2017,

VU la décision du Maire n°DEC62/2017 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, en date du 18 novembre 2017,

VU l'arrêté AR 167/2017 du Maire portant réglementation des marchés de plein air de la ville de Lardy, en date du 6 novembre 2017,

- **CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur VALLEE Patrick , commerçant ambulant domicilié à 7 rue Joanny Rousset 72800 SAINT MARTIN LA PLAINE pour l'installation de son camion de vente de pizzas sur la Place des Droits de l'Homme, le jeudi de 17h00 à 23h00.
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces administratives obligatoires régissant son activité a été remis auprès du régisseur des droits de place ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de régler en la matière ;

ARRETE

Article 1: Monsieur VALLEE Patrick, commerçant ambulant domicilié 7 rue Joanny Rousset 72800 SAINT MARTIN LA PLAINE est autorisé à installer son camion de vente de pizzas; chaque jeudi, sur la Place des Droits de l'Homme

Article 2 : Chaque jeudi soir, le stationnement sera déclaré gênant et la circulation sera interdite de 17h à 23h sur la Place des Droits de l'Homme, excepté pour le véhicule de Monsieur VALLEE Patrick.

Article 3 : Son emplacement étant réservé, Monsieur VALLEE Patrick devra toujours stationner à cet emplacement de manière à recevoir sa clientèle en toute sécurité.

Article 4 : Le permissionnaire devra repartir avec ses déchets et laisser sa place propre.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée au mètre linéaire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tout accident pouvant subvenir du fait de son activité et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Par dérogation à l'article 2, l'interdiction de circulation et les restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins, des forces de l'ordre ou de secours, de lutte contre l'incendie et d'astreinte.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours de Lardy,
- Madame la Directrice générale des services de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale,
- Le régisseur municipal,
- Monsieur VALLEE Patrick, représentant de l'entreprise Vitt'pizza

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 28/01/2019

Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à : cf article 9, le : 31 JAN 2019

N°AR 18/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue des Ecoles.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2018 / 0109 délivrée par la CCEJR en date du 12 novembre 2018,

Considérant la demande présentée le 16 janvier 2019 par l'entreprise CIRCET sise 24 rue de la Croix
Jacquebot à 95450 VIGNY (06.42.64.64.09), afin de réaliser des travaux pour adduction au réseau Orange
16 rue des Ecoles à compter du lundi 4 février 2019, pour une durée de 15 jours en fonction et selon
l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est
nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la
circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 16 rue des Ecoles à compter du lundi 4
février 2019 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions
suivantes s'appliqueront :

- Les travaux devront impérativement être exécutés le mercredi.
- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les
usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté
municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son
activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des
médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre
l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles
dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de transport NEDROMA,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 28 janvier 2019



Madame le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Bougraud', written over a horizontal line.

Dominique BOUGRAUD

*Publication le 28 janvier 2019
Notification (cf article 5) le 28 janvier 2019*

N°AR 19/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Verdun.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2018 / 0079 délivrée par la CCEJR en date du 04 octobre 2018,

Considérant la demande présentée le 16 janvier 2019 par l'entreprise CIRCET sise 24 rue de la Croix
Jacquebot à 95450 VIGNY (06.42.64.64.09), afin de réaliser une tranchée de 10 m sous chaussée pour
adduction au réseau Orange 4 bis rue de Verdun à compter du lundi 4 février 2019, pour une durée de 15
jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est
nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la
circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 4 bis rue de Verdun à compter du
lundi 4 février 2019 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les
dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de
prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté
municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son
activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des
médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre
l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles
dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 28 janvier 2019



Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

Publication le 28 janvier 2019
Notification (cf article 5) le 28 janvier 2019

COMMUNE DE LARDY
Canton d'ARPAJON
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

N°AR20/19

ARRETE DU MAIRE

Portant fermeture temporaire des terrains de football du stade

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU les conditions météorologiques de neige et de verglas qui ont conduit à placer le département de l'Essonne en Vigilance Orange ;

VU l'état des terrains de football situés au stade à Lardy ;

CONSIDERANT que les terrains pourraient être fortement endommagés durant les compétitions et entraînements ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'en réglementer l'accès afin de ne pas endommager lesdits terrains ;

- PUBLICATION le :

23/01/2019

- TRANSMISSION AU
CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ le :

23/01/2019

- NOTIFICATION à :

le : 23/01/2019

CONSIDERANT l'obligation d'informer les clubs sportifs ou organismes chargés des compétitions ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les terrains de football situés au stade de Lardy sont déclarés impraticables. Aucun entraînement ou compétition ne pourra s'y dérouler à partir du mardi 29 janvier 2019 à 16h30 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les lieux ainsi qu'aux portes des deux mairies et ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes

puis, à :

- La Directrice Générale des Services de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Monsieur le Président du District de l'Essonne de football,
- Les associations utilisatrices,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 29 janvier 2019

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD



CL 81 d. 15

N°AR 21/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public
et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Cochet.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0018 délivrée par la CCEJR en date du 24 janvier 2019,

Considérant la demande présentée le 23 janvier 2019 par l'entreprise GH2E sise 31 rue Dagobert à ATHIS-MONS (01.69.38.07.45), afin de réaliser des travaux de terrassement pour branchement gaz sous trottoir 81 rue de Cochet à compter du mercredi 20 février 2019, pour une durée de 20 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 81 rue de Cochet à compter du mercredi 20 février 2019 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur de GrDf Brétigny-sur-Orge,
- Les sociétés de transport NEDROMA et CEAT,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- M. le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Pour ampliation à :

- L'entreprise GH2E,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 29 janvier 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 29 janvier 2019
Notification (cf. article 6) le 29 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N°AR22/2019

Portant temporairement réglementation du stationnement
dans une partie de la Grande Rue
à l'occasion de l'inauguration du local commercial situé au numéro 62

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code pénal, le
code de la voirie routière,

Considérant l'existence de possibilités de stationnement des véhicules Grande Rue,

Considérant l'organisation de l'inauguration du local commercial situé au numéro 62
prévue le samedi 09 février 2019 à partir de 11 heures qui se fera sur le domaine
public devant cette adresse,

Considérant que pour accueillir les personnes invitées pour l'occasion, il est nécessaire
d'en prescrire le stationnement au niveau de ce lieu,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

PUBLICATION le :

040219

NOTIFICATION à :
Cf article 5

Le :

040219

ARRETE

Article 1er : A compter du vendredi 08 février 2019 17 heures jusqu'au samedi 09
février 2019 à la fin de l'inauguration, le stationnement sera déclaré gênant à tout
véhicule devant toute la portion présente devant le numéro 62 Grande Rue pour
permettre la présence physique des personnes attendues par le Maire.

Article 2 : En application du premier article, des barrières de police solidaires les unes
des autres devront à la fois matérialiser la section ainsi formée et être présentes pour
sécuriser les personnes qui assisteront à la manifestation tout le temps de son
déroulement. Elles ne devront être enlevées qu'à la fin de cette dernière puis évacuées.
Les véhicules des personnes conviées à ce rendez-vous devront stationner leur
véhicule sur le parking du parc de l'Hôtel de Ville situé à proximité.

Article 3 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les lieux au moins 48
heures à l'avance. La signalisation routière adéquate (comprenant également
l'indication du parking du parc de l'Hôtel de Ville) sera mise en place et entretenue par
les services techniques municipaux.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 et si besoin, la prescription ne s'appliquera pas
aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou aux services
de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - La police municipale de Lardy,
 - Le service communication de la Ville de Lardy,
 - Les services technique municipaux,
 - Les Gardiens de l'Hôtel de Ville,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 01 février 2019.



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD.

N°AR 23/2019

ARRETE DU MAIRE

Portant sur la Défense extérieure contre l'incendie.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L 2213-32),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-32, L.2225-1 et suivants et R.2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC N° 1117 en date du 17 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Considérant que le service public de la DECI est une compétence attribuée à la commune qui de fait doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- de la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie ;
- de l'apposition de signalisation adéquate ;
- de l'organisation des contrôles techniques.

Considérant que le SDIS de l'Essonne a émis, le 23 juin 2016, un avis favorable,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRÊTE

PREAMBULE : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre.

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans de prévention des risques technologiques,
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- la défense des forêts contre l'incendie,
- autres.

CL 15/03/19.

Article 1er : Qualification des risques présents sur la commune et adéquation des besoins en eau.
Ci-joint des exemples types d'éléments pouvant constituer cette partie :

Risque courant faible

« Une maison de petite taille, isolée géographiquement (Bourg :2 maisons individuelles côte de Cheptainville ; Pâté : Ferme de la Honville) représente du risque courant faible nécessitant 30 m³ d'eau disponible sur 1 heure. »

Risque courant ordinaire

« En périphérie du cœur de village des pavillons/lotissements (Bourg, Chemin du Vieux Fourneau, Rte de Torfou, Chemin du Champ Chevron, rue de Vignes, chemin de la Grande Ruelle et allée des Gloriettes, extrémité de la rue de la Roche qui tourne, impasse du chemin vert et chemin de la Vallée Louis ; Pâté : chemin du Pâté, rue d'Arpajon et chemin Latéral, rue des Ecuries) représentent du risque courant ordinaire nécessitant 60 m³ d'eau disponibles sur 1 heure. Des pavillons parsemés sur la commune constituent également le même risque. »

Risque courant important

« Le cœur historique du village est constitué d'habitat traditionnel dense qui représente du risque courant important nécessitant 120 m³ d'eau disponible sur 2 heures ».

« Des immeubles d'habitations collectifs constituent également du risque courant important (Bourg : ensemble des Pastoureaux, logements collectifs Les Colombiers, logements collectifs 62 grande rue ; Pâté : Résidences Les Thuyas Rte nationale, logements collectifs vers Ecomarché Rte Nationale) nécessitant 120 m³ d'eau disponibles sur 2 heures (si présents) ».

« Le village est essentiellement constitué d'un habitat dense qui représente du risque courant important nécessitant 120 m³ d'eau disponible sur 2 heures ».

Pour des risques particuliers

« Plusieurs risques particuliers existent et nécessitent une approche individualisée des besoins en eau :

- fermes : Ferme de la Honville.
- ERP, usines : Centre Technique RENAULT, centre AFPA.
- industrie, société et autre classe de construction (ACC): centre Tire Barbe, site industriel du Vieux Fourneau, anciennes halles Bruner et Marchand, station-service d'Intermarché. »

En annexe 1, les tableaux d'identification, de définition et de qualification des risques et des besoins en eau, suivant le RDDECI, pages 12, 13 et 14.

Article 2 : Etat et recensement des points d'eau incendie (PEI) existants.

L'état des points d'eau incendie existant sur la commune à la date de signature du présent arrêté pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le **tableau annexé**.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés, selon l'article 6,2 du RRDECI) :

- la localisation,
- le type : poteau d'incendie, bouche d'incendie, réservoir...
- la qualité publique ou privée,
- le débit ou volume estimé et la pression disponible,
- la capacité de la ressource l'alimentant,
- la numérotation.

En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie.

Article 3 : Cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE.

Conformément à l'article 1.9 du RDDECI, concernant la ferme de la Honville, la solution préconisée pour la défense incendie est la suivante : utilisation du PI n° 51 situé devant l'entrée de la ferme.

Article 4 : Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.

Conformément à l'article 1.10 du RDDECI, les modalités de protection préconisées non seulement des zones urbanisées situées en lisière de forêts mais également des forêts susceptibles d'être affectées par un feu d'origine urbaine sont les suivantes :

- pour les 2 habitations situées côte de Cheptainville, utilisation du PI n° 73 situé à l'entrée de l'impasse du Chemin Vert, au pied du pont SNCF,

- pour les habitations situées chemin du Vieux fourneau et notamment l'aire des gens du voyage, utilisation de la BI n° 33 située à proximité de l'entrée de l'aire des GDV,
- pour les habitations situées route de Torfou, utilisation du PI n° 32 situé dans le carrefour Rte de Torfou X chemin du Vieux Fourneau,
- pour les habitations situées chemin du Champ Chevron, utilisation du PI n° 54 situé à côté de l'aire de retournement en partie haute du chemin,
- pour les habitations situées allée des Gloriettes, utilisation du PI n° 18 situé au droit du n°37 rue des Vignes,
- pour les habitations situées chemin de la Grande Ruelle, utilisation du PI n° 52 situé en haut de la partie goudronnée,
- pour les habitations situées à l'extrémité de la rue des Vignes (rue en impasse), utilisation du PI n° 19 situé au droit du n°13,
- pour les habitations situées rue des écuries, utilisation du PI n° 50 situé rue des écuries à proximité du n°9 de l'Allée du Bicentenaire de la Révolution.

Article 5 : Utilisations annexes des PEI publics.

L'utilisation des bouches et poteaux incendie publics pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Il est décidé que :

- les PEI publics sont réservés à l'usage exclusif du SDIS 91.

Article 6 : Réalisation des contrôles techniques des PEI

Conformément à la fiche n° V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RRDEC, la commune assure un contrôle technique de l'ensemble de ses PEI chaque année paire en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année impaire.

Par décision du Maire, la mission de maintenance et de contrôle technique est assurée par la société VEOLIA.

Article 7 : Modalités de mise à jour du présent arrêté

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions de PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RRDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

Article 8 : Modalités de mise en œuvre du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié et notifié à M. le Préfet qui se charge d'en adresser une copie au SDIS 91.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 11 mars 2019



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le 11 mars 2019
Notification (cf article 7) le 11 mars 2019

ERP - IGH

RISQUES	ERP DES TYPES AUTRES QUE M, S, T + PSC ⁴	ERP DES TYPES M, S, T	NB DE PEI ⁵ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) - PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements <u>sans hébergement</u> , dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a)		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT APRES AVIS SDIS) : - soit 1 PEI de 30 m ³ - soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h - 2 bar 1 h - 1 bar 1 h - 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'armement ou le dépôt, ne tenant pas compte des éventuels recouvrements CF ou PF.
RC Ordinaire	ERP autres que RC Faible		1 PI 60 m ³ /h (a) OU A DÉFAUT APRES AVIS SDIS : RESERVES de 120 m ³	2 h - 1 bar	150 m 100 m	
	$S_{NR}^6 \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) ⁷ $S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU $10 < PS < 50 \text{ V}$	$S_{NR} \leq 500 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$				
RC Important	$1000 < S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $2000 \text{ m}^2 < S_{NR} \leq 3000 \text{ m}^2$ OU $50 < PS \leq 250 \text{ V}$	$500 < S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $1000 < S_{NR} \leq 1500 \text{ m}^2$	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DÉFAUT APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³	2 h - 1 bar 2 h - 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
Risque Particulier	$S_{NR} > 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $S_{NR} > 3000 \text{ m}^2$ OU IGH (sauf IGH A), PS > 250 V et IGP,	$S_{NR} > 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $S_{NR} > 1500 \text{ m}^2$	Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE - APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. - 1 bar	100 m Rappel D9 : D_{max} entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .

⁴ PSC : Parc de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes.

⁵ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (art. R. 2225-1 du CGCT).

⁶ S_{NR} ou « Surface non recouverte » des ERP (non, IGH/IGP/PS) : plus grande surface délimitée par des parois et des équipements de résistance au feu minimale 1/2 heure (sauf toitures et façades) pouvant être portée à 1 heure ou plus, en cas de charge calorifique importante (ERP des types M, S, T, etc.).

⁷ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

BATIMENTS D'HABITATION

RISQUES	HABITATIONS INDIVIDUELLES	HABITATIONS COLLECTIVES + PSC ⁸	NB DE PEI ⁹ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) - PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Habitation isolée : - d ≥ 8 m/bâti voisin, - S _{pl} ≤ 250 m ²	Sans Objet	1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DEFAUT APRES AVIS SDIS) : - soit 1 PEI de 30 m ³ - soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h - 2 bar 1 h - 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	Campings : 1 PEI - d < 200 m de chaque emplacement par chemins stabilisés de 1,80 m de large min.
RC Ordinaire	Hab. de 1re et 2e Famille, <u>NE REpondant PAS AU RC FAIBLE.</u>	2e Famille OU 10 < PSC ≤ 50 V	1 PI 60 m ³ /h (a) OU A DEFAUT APRES AVIS SDIS : RESERVES de 120 m ³	2 h - 1 bar	200 m 100 m	Aires des gens du voyage.
RC Important	HABITATIONS COLLECTIVES + PSC		1er PI 60 m ³ /h	2 h - 1 bar	100 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
	3e Famille A et B 4e Famille et IGH A OU 50 < PSC ≤ 250 V OU Quartier présentant des difficultés opérationnelles...		+ 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DEFAUT APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³	2 h - 1 bar	300 m 200 m	
Risque Particulier	PSC > 250 V		<u>Guide D9-91 avec au minimum :</u> 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE - APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. - 1 bar	100 m Rappel D9 : D _{max} entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .

⁸ PSC : Parc de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes, annexes de bâtiments d'habitation (art. 78 de l'arrêté du 31/01/1986 modifié).

⁹ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (Art. R. 2225-1 du CGCT).

¹⁰ Surface (S) : cette surface totale se calcule en additionnant toutes les surfaces de planchers des habitations (ou de l'habitation) pouvant recevoir du stockage ou des aménagements, sans prise en compte d'éventuels recouvrements résistant au feu.

AUTRES CLASSES DE CONSTRUCTIONS¹¹ (ERT¹²...)

RISQUES	SURFACE NON AFFECTEE AU STOCKAGE + PSC ¹²	SURFACE AFFECTEE AU STOCKAGE	NB DE PEI PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements sans hébergement, dont S ≤ 250 m ² (a) OU Hangar agricole largement ventilés ¹³		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80)	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'aménagement ou le dépôt, ne tenant pas compte des éventuels recouvrements CF ou PF.
			OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h		100 m 400 m	
RC Ordinaire	ACC, autres que RC Faible		1 PI 60 m ³ /h (a)	2 h – 1 bar	150 m	
	SNR ¹⁴ ≤ 1000 m ² OU (SI SEAS ¹⁵) SNR ≤ 2000 m ² OU 10 < PSC ≤ 50 V	SNR ≤ 500 m ² OU (SI SEAS) SNR ≤ 1000 m ²				
RC Important (RCI)	1000 < SNR ≤ 2000 m ² OU (SI SEAS) : 2000 m ² < SNR ≤ 3000 m ² OU 50 < PSC ≤ 250 V	500 < SNR ≤ 1000 m ² OU (SI SEAS)	1er PI 60 m ³ /h +	2 h – 1 bar	100 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
		1000 < SNR ≤ 1500 m ²	2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar	300 m 200 m	
Risque Particulier (RP)	SNR > 2000 m ² OU (SI SEAS) SNR > 3000 m ² PSC > 250 V	SNR > 1000 m ² OU (SI SEAS) :	Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D _{max} env. 2 PI = 200 m.	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .
		SNR > 1500 m ²			100 m	

¹¹ ACC (Autres Classes de Constructions) : désigne toutes les constructions qui ne sont ni des ERP ni des Habitations ni des IGH.

¹² PSC ou ERT : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 t (code du travail) ou Établissements Recevant des Travailleurs (et donc soumis à la réglementation du travail).

¹³ Hangar largement ventilé (toutes surfaces) : ouvert en façades + 2 façades opposées + 50 % de la surface périmétrique des façades... (§ 1.2.2.2 du RDDECI).

¹⁴ SNR : « Surface non recouverte » par des parois et blocs-portes résistants au feu. Le degré de résistance au feu (PF ou CF) à prendre en compte, dans la colonne n°2 du tableau, est de 1/2 h (parois et portes) et, dans la colonne n°3, de 1 heure (parois) et 1/2 heure (portes). En présence dans une même surface non recouverte de zones affectées au stockage et d'autres qui ne le sont pas, la DECI sera déterminée en utilisant la colonne n°3 après avoir ajoutée à la surface affectée au stockage la moitié de la surface n'y étant pas affectée.

¹⁵ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

COMMUNE DE LARDY
ANNEXE 2- Liste des PEI

PEI PUBLIC	N°	TYPE	ADRESSE
LARDY	001	PI 100	1 R PANSEROT
LARDY	002	PI 100	33 R DE PANSEROT
LARDY	003	PI 100	75 R DE PANSEROT
LARDY	004	PI 100	R DE PANSEROT GYMNASE
LARDY	005	PI 100	1 GRANDE R
LARDY	006	PI 100	GRANDE R X R GOUJON
LARDY	007	PI 100	49 GRANDE R
LARDY	008	PI 100	AV FOCH X GRANDE R FACE A LA MAIRIE
LARDY	009	PI 100	PL DE L'EGLISE
LARDY	010	PI 100	R DE LA POMPE X R DU VERGER
LARDY	011	PI 100	R DU VERGER X R DES GROSEILLERS
LARDY	012	PI 100	CHE DE LA VALLEE LOUIS
LARDY	013	PI 100	R DU ROSSET X R DES GROSEILLERS
LARDY	014	PI 100	R DU ROSSET FACE AU CIMETIERE
LARDY	015	PI 100	75 R DU CHEMIN DE FER
LARDY	016	PI 100	R DES VIGNES X R DE L'ORME A MIDI
LARDY	017	PI 100	71 TER R DES VIGNES
LARDY	018	PI 100	37 R DES VIGNES
LARDY	019	PI 100	13 R DES VIGNES
LARDY	020	PI 100	23 BIS R DU CHEMIN DE FER
LARDY	021	PI 100	PL DE GARE
LARDY	022	PI 100	R DE LA ROCHE QUI TOURNE GENDARMERIE DE LARDY
LARDY	023	PI 100	R DE LA ROCHE QUI TOURNE X R MICHELET
LARDY	024	PI 100	R DE LA ROCHE QUI TOURNE X RLE MANGEAN
LARDY	025	PI 100	79 R DE LA ROCHE QUI TOURNE RPT
LARDY	026	PI 100	RLE DE L'HOUCLETTE
LARDY	027	PI 100	AV FOCH X R JOFFRE
LARDY	028	PI 100	R TIRE BARBE
LARDY	029	PI 100	11 BIS R DE LA GARE

COMMUNE DE LARDY
ANNEXE 2- Liste des PEI

LARDY	030	PI 100	11 R DE LA SORBONNE	
LARDY	031	PI 100	R DE VERDUN X R MYRTILLE BEER	
LARDY	032	PI 100	RTE DE TORFOU X CH DU VIEUX FOURNEAUX	
LARDY	033	BI 100	CH DU VIEUX FOURNEAUX	
LARDY	034	PI 100	R D'ARPAJON - RD446 X CHE DU PATE	ETS BRUNNER ET MARCHAND
LARDY	035	PI 100	RTE NATIONALE	Mairie ANNEXE
LARDY	036	PI 100	RTE DE ST VRAIN - CD 17	
LARDY	037	PI 100	R DE LA FERME X R DE LA HONVILLE	
LARDY	038	BI 100	R DU PLATEAU X R DE LA HONVILLE	
LARDY	039	PI 100	R DU CHATEAU D'EAU X R DU CENTRE	
LARDY	040	PI 100	R DU CHATEAU D'EAU X R DE LA FERME	ECONARCHE AIR DE LAVAGE
LARDY	041	PI 100	RTE NATIONALE D 17	FACE N° 11
LARDY	042	PI 100	CD 449 X CHE DE BILLY	A.F.P.A
LARDY	043	PI 100	CD 449	
LARDY	044	PI 100	R DU COCHET X R DES EPINETTES	
LARDY	045	PI 100	ALLEE MISS RODGERS	
LARDY	046	PI 100	32 R DES COCHETS	
LARDY	047	PI 100	RUE DE LA JUINE	FACE N° 7
LARDY	048	PI 100	ALL CORNUËL	ETS RENAULT
LARDY	049	PI 100	CHE DU PAVILLON X SENTE DE COCHET	
LARDY	050	PI 100	RUE DES ECURIES	CENTRE EQUESTRE
LARDY	051	PI 100	FERME DE LA HONVILLE	
LARDY	052	PI 100	CHE DE LA GRANDE RUELE	
LARDY	053	PI 100	RESIDENCE LES TUYAS	
LARDY	054	PI 100	CHE DU LIEVRE D OR	FACE N° 14
LARDY	055	PI 100	R DES ECOLES	DEVANT LE TENNIS
LARDY	056	PI 100	29 R FRANCOISE DOLTO	
LARDY	057	PI 100	17 R ANDRE MALRAUX	FACE R MAURIAc
LARDY	058	PI 100	16 R FRANCOIS MAURIAc	
LARDY	059	PI 100	R FRANCOIS MAURIAc X ALL DES PLANTES	
LARDY	060	PI 100	R MARIE CURIE	FACE N° 7
LARDY	061	PI 100	R FRANCOIS MITTERANT X R JEAN MONNET	

COMMUNE DE LARDY
ANNEXE 2- Liste des PEI

LARDY	062	PI 100	R FRANCOIS MITTERRANT X R RENE CASSIN		
LARDY	063	PI 100	R GILLES DE GENE		FACE R RENE CASSIN
LARDY	064	PI 100	R GILLES DE GENE X R MARIE CURIE		
LARDY	065	PI 100	34/36 R HENRI DUNANT		
LARDY	066	PI 100	R JULES FERRY X R JACQUES CARTIER		
LARDY	067	PI 100	R LEO LAGRANGE		A COTE ECOMARCHE
LARDY	068	PI 100	RUE DE VERDUN		FACE AU 3
LARDY	069	PI 100	ALLEE CORNUEL		PARC DES SPORT
LARDY	070	PI 100	VOIE DU COLLEGE		
LARDY	071	PI 100	ROND DE POINT DU CANADA		CENTRE DE SECOURS
LARDY	072	PI 100	CHEMIN LATERAL		
LARDY	073	PI 100	IMPASSE DU CHEMIN VERT		
LARDY	074	PI 100	ALLEE DU COLOMBIER		
LARDY	075	PI 100	ALLEE DU BICENTENAIRE		
LARDY	076	PI 100	RUE DE VERDUN		POLES SERVICES LARDY
PEI PRIVES	N°				
LARDY	500	PI 100	RD 449		A.F.P.A. (MENUISERIE POSE) (N° INTERNE 1)
LARDY	501	PI 100	RD 449		A.F.P.A. (ATELIER PLATRERIE)(N° INTERNE 2)
LARDY	502	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (DERRIERE BAT L23) (N° INTERNE 1)
LARDY	503	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (DEVANT BAT L23 (N° INTERNE 2)
LARDY	504	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (DEVANT BAT L23) (N° INTERNE 3)
LARDY	505	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (DERRIERE BAT L11) (N° INTERNE 4)
LARDY	506	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (PKG L21) (N° INTERNE 5)
LARDY	507	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (PKG L30) (N° INTERNE 6)
LARDY	508	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (PKG BAT L12) (N° INTERNE 7)
LARDY	509	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (DERRIERE BAT L12) (N° INTERNE 8)
LARDY	510	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (RPT BAT L14) (N° INTERNE 9)
LARDY	512	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (DEVANT BAT L16) (N° INTERNE 11)
LARDY	513	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (DEVANT BAT L16) (N° INTERNE 12)
LARDY	514	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (RAMPE BAT L25) (N° INTERNE 13)
LARDY	515	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (PKG BAT L28) (N° INTERNE 14)
LARDY	516	PI 100	ALLEE CORNUEL		RENAULT (BAT L39) (N° INTERNE 15)

COMMUNE DE LARDY
ANNEXE 2- Liste des PEI

LARDY	517	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (DERRIERE BAT L24) (N° INTERNE 16)
LARDY	518	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (DEVANT BAT L23) (N° INTERNE 17)
LARDY	519	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (DEVANT BAT L24) (N° INTERNE 18)
LARDY	520	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (BAT L39 C) (N° INTERNE 19)
LARDY	521	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (DEVANT BAT L26) (N° INTERNE 20)
LARDY	522	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT BAT L26 PERCO) (N° INTERNE 21)
LARDY	523	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (DERRIERE BAT L45) (N° INTERNE 22)
LARDY	524	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (A COTE BAT L38) (N° INTERNE 23)
LARDY	525	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (ACCES BAT L38) (N° INTERNE 24)
LARDY	526	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (ACCES BAT L38) (N° INTERNE 25)
LARDY	527	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (DERRIERE BAT L26.3) (N° INTERNE 26)
LARDY	528	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (DEVANT BAT BRAP 2) (N° INTERNE 27)
LARDY	529	PI 100	ALLEE CORNUEL	PARKING FORESTIER (N° INTERNE 28)
LARDY	530	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT ZONE NORD PARKING PL (N° INTERNE 29)
LARDY	531	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT ZONE NORD PARKING PL (N° INTERNE 30)
LARDY	532	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT ZONE NORD PARKING PL (N° INTERNE 31)
LARDY	533	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT BAT L 63 (N° INTERNE 32)
LARDY	534	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT BAT L 64 (N° INTERNE 33)
LARDY	535	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT BAT L 85 (N° INTERNE 34)
LARDY	536	PI 100	ALLEE CORNUEL	RENAULT (N° INTERNE 35)
LARDY	540	PI 100	VOIE DU COLLEGE	DANS LE COLLEGE

N°AR 24/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2019 / 0024 délivrée par la CCEJR en date du 4 février 2019,

Considérant la demande présentée le 29 janvier 2019 par l'entreprise MGC sise 2 impasse Clos de Bellevue à ETAMPES (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement eau potable et eaux usées 33 rue de Panserot à compter du mardi 26 février 2019, pour une durée de 25 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 33 rue de Panserot à compter du mardi 26 février 2019 pour une durée de 25 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ; le temps maximum de rouge sera de 120 secondes.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV-CEAT.,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 12 février 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 12 février 2019
Notification (cf article 5) le 12 février 2019

N°AR 25/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public
et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue du Pont de l'Hêtre et allée du 14 juillet 1789.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 5 février 2019 par la Société SEA sise RURA'POLE – 6 avenue Jean Jaurès à 91690 SACLAS (01.69.80.03.31), afin de réaliser une inspection télévisée et un hydrocurage rue du Pont de l'Hêtre et allée du 14 juillet 1789 le lundi 4 mars 2019,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue du Pont de l'Hêtre et allée du 14 juillet 1789 le lundi 4 mars 2019, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV-CEAT,

Pour ampliation à :

- La société SEA,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 12 février 2019



Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

Publication le 12 février 2019
Notification (cf. article 6) le 12 février 2019

N° AR 26/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public
et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Roche qui Tourne.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0026 délivrée par la CCEJR en date du 5 février 2019,

Considérant la demande présentée le 24 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU sise 22 avenue Salvador Allende à ARPAJON (07 85 60 68 50), afin de réaliser un branchement pour alimentation en eau potable 63 rue de la Roche qui Tourne à compter du jeudi 14 mars 2019, pour une durée de 24 jours en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 63 rue de la Roche qui Tourne à compter du jeudi 14 mars 2019 pour une durée de 24 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport NEDROMA,

Pour ampliation à :

- L'entreprise VEOLIA EAU,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 12 février 2019

Madame le Maire,



Dominique BOUGRAUD

*Publication le 12 février 2019
Notification (cf. article 5) le 12 février 2019*

N°AR 27/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant temporairement réglementation du stationnement et de la circulation
à l'occasion du défilé du carnaval le samedi 9 mars 2019**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal numéro AR 204/2005 portant notamment réglementation de la circulation
rue Louis-René Villermé,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Comité des fêtes de Lardy pour organiser le
défilé du carnaval sur Lardy à partir de 14 heures 30,

CONSIDÉRANT que pour une bonne exécution de cette festivité il est nécessaire de
réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parcours du défilé,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : Le Comité des fêtes de Lardy est autorisé à organiser la fête du carnaval le samedi 9
mars 2019 à partir de 14 heures 30 dans les voies suivantes et avec pour sens de circulation :

**Départ de la rue des Ecoles, rue de la Honville, Rue Germaine Lelièvre, Route nationale,
rue Jacques Cartier, avenue Pierre Gilles de Gennes, rue René Cassin, rue Marie Curie,
rue François Mitterrand, rue René Cassin pour arriver au parc de stationnement René
Cassin**

Article 2 : A partir de l'horaire de départ et pendant toute la durée de la festivité, le
stationnement sera interdit dans les rues citées à l'article premier et la circulation de tout
véhicule sera régulée ou fermée ponctuellement sur le parcours du défilé pendant le
déroulement de celui-ci.

Exception sera faite pour la protection du défilé, notamment lors des passages aux intersections
des rues, qui sera assurée par la police municipale et des signaleurs bénévoles nommés par le
Comité des fêtes de Lardy,

Article 3 : La vente par des marchands ambulants (confettis, bombes, ballons, boissons et
confiseries...) ne sera pas autorisée pendant ce jour.

Article 4 : La circulation rue René Cassin, dans sa partie comprise entre la rue Louis Villermé et
le Route nationale, sera fermée de 16 heures à 18 heures. Sur le parc de stationnement René
Cassin, lieu d'arrivée du défilé, le stationnement sera déclaré gênant depuis 12 heures jusqu'à 19
heures.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les interdictions de stationnement et
de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules
de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Le présent arrêté municipal devra être affiché par les services techniques municipaux le long du parcours au moins 48 heures avant le défilé ainsi que la signalisation correspondante dans les rues concernées.

Article 7 : Les infractions du présent arrêté municipal seront constatées par les textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - Monsieur le Commandant du SDIS de l'Essonne
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
 - Le Comité des Fêtes de Lardy
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 21/02/2019

Madame le Maire



Dominique BOUGRAUD

Publication le : 28 FEV 2019
Notification à : cf article 9, le :

N°AR 28/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public
et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Gare.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0030 délivrée par la CCEJR en date du 7 février 2019,

Considérant la demande présentée le 5 février 2019 par l'entreprise MGC sise 2 impasse Clos de Bellevue à ETAMPES (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement eau potable et eaux usées 1t rue de la Gare à compter du lundi 4 mars 2019, pour une durée de 29 jours en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 1t rue de la Gare à compter du lundi 4 mars 2019, pour une durée de 29 jours en fonction et selon l'évolution du chantier. Ceux-ci devront être réalisés dans les règles de l'art.

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur du SIARCE,
- Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- M. le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 12 février 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 12 février 2019
Notification (cf. article 6) le 12 février 2019

N°AR 29/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public
et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
route de Cheptainville.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0029 délivrée par la CCEJR en date du 7 février 2019,

Considérant la demande présentée le 6 février 2019 par l'entreprise GH2E sise 31 rue Dagobert à ATHIS-MONS (01.69.38.07.45), afin de réaliser des travaux de terrassement pour branchement gaz sous trottoir et chaussée 2A route de Cheptainville à compter du mercredi 20 mars 2019, pour une durée de 20 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 2A route de Cheptainville à compter du mercredi 20 mars 2019 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur de GrDf Brétigny-sur-Orge,
- La société de transport NEDROMA,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- M. le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Pour ampliation à :

- L'entreprise GH2E,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 12 février 2019



Madame le Maire

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le 12 février 2019
Notification (cf. article 6) le 12 février 2019

N°AR30/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour l'installation d'un camion de charcuterie traiteur,
Place des Droits de l'Homme, le samedi matin, jour de marché.**

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération DEB 62/2017 concernant la création du marché en date du vendredi 29 septembre 2017,

VU la décision du Maire n°DEC62/2017 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, en date du 18 novembre 2017,

VU l'arrêté AR 167/2017 du Maire portant réglementation des marchés de plein air de la ville de Lardy, en date du 6 novembre 2017,

- **CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur HUGERON Cyril, commerçant ambulant domicilié à 43 rue de la République 91150 ETAMPES pour l'installation de son camion de vente de charcuterie sur la Place des Droits de l'Homme, le samedi matin de 5h00 à 14h00.
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces administratives obligatoires régissant son activité a été remis auprès du régisseur des droits de place ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de réglementer en la matière ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur HUGERON Cyril, commerçant ambulant domicilié 43 rue de la République 91150 ETAMPES est autorisé à installer son camion de vente de charcuterie; chaque samedi matin, sur la Place des Droits de l'Homme sur son emplacement régulier de stationnement numéro 3.

Article 2 : Chaque samedi matin, le stationnement sera déclaré gênant et la circulation sera interdite de 5h à 14h sur la Place des Droits de l'Homme, excepté pour le véhicule de Monsieur HUGERON Cyril.

Article 3 : Son emplacement étant réservé, Monsieur HUGERON Cyril devra toujours stationner à cet emplacement de manière à recevoir sa clientèle en toute sécurité.

Article 4 : Le permissionnaire devra repartir avec ses déchets et laisser sa place propre.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée au mètre linéaire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tout accident pouvant subvenir du fait de son activité et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Par dérogation à l'article 2, l'interdiction de circulation et les restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins, des forces de l'ordre ou de secours, de lutte contre l'incendie et d'astreinte.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours de Lardy,
- Madame la Directrice générale des services de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale,
- Le régisseur municipal,
- Monsieur HUGERON Cyril, représentant de l'entreprise SARL HUGERON

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 12/02/2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à : cf article 9, le : **21 FEV 2019**

N°AR 31/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public
et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Pompe.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 39 délivrée par la CCEJR en date du 14/02/2019,

Considérant la demande présentée le 13 février 2019 par l'entreprise LVL sise 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (01.60.80.47.51), afin de réaliser des travaux de viabilisation de parcelles avec création de 5 branchements eaux usées, d'une tranchée d'alimentation en électricité SICAE et de téléphone ORANGE rue de la Pompe, à compter du lundi 25 février 2019, pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue de la Pompe à compter du lundi 25 février 2019, pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La rue sera barrée à ses 2 extrémités de 8 heures à 17 heures, et réouverte chaque soir en fin de chantier.
- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- Une déviation sera mise en place par la rue du Verger, la rue des Groseilliers et la rue du Rosset et vice-versa.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- L'accès aux garages municipaux devra être maintenu à tous les véhicules communaux.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société Orange Ile de France 91 à Viry-Châtillon
- M. le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise LVL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14 février 2019



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Publication le 14 février 2019
Notification (cf. article 5) le 14 février 2019

N°AR 32/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public
et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
Routé nationale, gare routière de Bouray et parking de la halle SNCF.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 13 février 2019 par la société SOCOTEC Environnement sise Parc d'Activités Capstone – 26 rue Robert Witchitz à IVRY-SUR-SEINE (01.41.79.33.14) afin de réaliser 9 sondages en vue du réaménagement de la gare routière de Bouray et de la création d'une voie nouvelle le long du P.S.R. du Pâté, le mercredi 20 février 2019,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1er : La société SOCOTEC Environnement est autorisée à effectuer les travaux cités dans le préambule à la gare routière de Bouray le mercredi 20 février 2019.
Ceux-ci devront être réalisés dans les règles de l'art.

A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux, Monsieur Collinet qui devra être prévenu à l'avance au 06 11 97 60 34 ou 01 69 27 14 08.

Article 2 : Le stationnement sera déclaré gênant comme suit :

- Sur deux places de stationnement face à la boulangerie Route nationale,
- Au droit du rond-point avec la rue Germaine Lelièvre, côté halle SNCF,
- Sur deux places du parking situé à côté de la halle SNCF,
- Au droit de l'abri bus en verre sur la gare routière.

Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le cheminement des piétons devra être maintenu en toute sécurité.

L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. Jean-François CANDEILLE, MOe de l'opération d'aménagement, société AREP,
- M. Jean RONCIER, MOe de l'opération d'aménagement, société AREP,
- M. Bechirou BA, MO de l'opération d'aménagement, SNCF,
- M. Lionel VAUDELIN, maire adjoint en charge des travaux,
- M. Denis HOUDLETTE, chargé de mission,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV-CEAT,

Pour ampliation à :

- La société SOCOTEC Environnement,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14 février 2019

Madame le Maire,



[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le 14 février 2019
Notification : (cf article 6) le 14 février 2019

COMMUNE DE LARDY
Canton d'ARPAJON
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

N° AR 33 / 2019

ARRÊTE DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETÉ 220/2018

PORTANT CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA VILLE DE LARDY.

Le Maire de la commune de LARDY,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif aux Comités d'hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail des collectivités territoriales et leurs Etablissements Publics,

Vu la délibération n° 26 du 22 mai 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et décidant du maintien du paritarisme dans cette instance,

Vu l'arrêté 220/2018 du 13 décembre 2018 portant constitution du CHSCT,

Vu le courrier du syndicat CGT des territoriaux de Lardy du 31 janvier 2019 désignant dans le cadre sus visé les représentants titulaires et suppléants appelés à siéger au CHSCT,

ARRETE

Article 1 – La composition du CHSCT de LARDY s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Titulaires :

- Mme Dominique BOUGRAUD
- Mme Marie-Christine RUAS
- Mme Annie DOGNON
- Mme Rozenn POUSSARD
- M. Jean-Claude BERNARD

Suppléants :

- M. Eric ALCARAZ
- M. Gérard BOUVET
- M. Lionel VAUDELIN
- Mme Chantal LE GALL
- Mme Dominique GORVEL

Représentants du personnel

Titulaires :

- Mme Marilyne PECQUENARD
- Mme Sabrina VIVANT
- Mme Mélanie PERQUIA
- M. Valentin MOUDA DE GANAY
- Mme Lydia PAPADOPOULOS

Suppléants :

- Mme Kahina KHEBBACHE
- Mme Elodie PRADIER
- M. Eric PRUVOT
- Mme Manuela VERMEERSCH
- M. Damien BOURGINE

ARRETE

Article 2 – En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à LARDY, le 14 février 2019.

Madame le Maire,




Dominique BOUGRAUD

N°AR 34/2019

ARRETE DU MAIRE

**autorisant les travaux de terrassement sur chaussée et
portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue Jacques Cartier.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0049 délivrée par la CCEJR en date du 19 février 2019,

Considérant la demande présentée le 14 février 2019 par l'entreprise TERGI sise Chemin de la Gueule du Bois à 77410 Villevaude (01.82.35.00.32), afin de réaliser des travaux de terrassement sur chaussée (voie piétonne) pour pose de 191 ml de plaques de protection mécanique sur canalisation gaz HP DN 200 et création d'un poste de soutirage rue Jacques Cartier à compter du lundi 4 mars 2019, pour une durée de 30 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TERGI est autorisée à effectuer les travaux cités dans le préambule rue Jacques Cartier et sur le chemin piéton dans le prolongement de cette voie, à compter du lundi 4 mars 2019 pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier. Ceux-ci devront être réalisés dans les règles de l'art.

A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux, M. Vincent Collinet, qui devra être prévenu à l'avance au 06.11.97.60.34 ou 01.69.27.14.08.

Article 2 : Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.

Le cheminement piétonnier sera fermé à la circulation piétonne et cycliste comme suit :

- côté caserne des pompiers, au droit du rond-point du Canada,
- côté déchèterie, au droit du portail SNCF,

Une déviation pour les piétons et cycles sera mise en place sens gare de Bouray – Ets Renault par l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et le boulevard du Québec, et vice-versa,

Les panneaux de déviation seront installés comme suit :

- au carrefour de la rue Jacques Cartier et de la rue Pierre-Gilles de Gennes,
- au carrefour de la rue Pierre-Gilles de Gennes et du boulevard du Québec,
- au rond-point du Canada,
- au carrefour du boulevard du Québec et de la rue Pierre-Gilles de Gennes

- L'accès au portail SNCF situé à l'extrémité de la voirie devra être maintenu 24h/24,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de GRTgaz à Gennevilliers,
- M. le Président du SIREDOM pour la déchèterie,
- M. Franck LAUZE, surveillant de travaux SNCF RESEAU.
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TERGI,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 27 février 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 27 février 2019
Notification (cf article 6) le 27 février 2019

N°AR 35/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
allée Cornuel.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 038 délivrée par la CCEJR le 14 février 2019,

Considérant la demande présentée le 27 février 2019 par l'entreprise CIRCET sise 24 rue de la Croix Jacobot à 95450 VIGNY (06.42.64.64.09), afin de réaliser des travaux pour raccordement au réseau Orange 14 allée Cornuel à compter du lundi 18 mars 2019, pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 14 allée Cornuel à compter du lundi 18 mars 2019 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport ORMONT et NEDROMA,

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 5 mars 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 5 mars 2019
Notification (cf article 5) le 5 mars 2019

N°AR 36/2019

ARRETE DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue des Ecoles.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0035 délivrée par la CCEJR en date du 12 février 2019,

Considérant la demande présentée le 27 février 2019 par l'entreprise CIRCET sise 24 rue de la Croix
Jacquebot à 95450 VIGNY (06.42.64.64.09), afin de réaliser une tranchée pour raccordement au réseau
Orange 18 rue des Ecoles à compter du lundi 18 mars 2019, pour une durée de 20 jours en fonction et
selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est
nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la
circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 18 rue des Ecoles à compter du lundi 18
mars 2019 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions
suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les
usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté
municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son
activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des
médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre
l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles
dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de transport NEDROMA,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 5 mars 2019



Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

Publication le 5 mars 2019
Notification (cf article 5) 5 mars 2019

N°AR 37/2019

ARRETE DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
Chemin du Vieux Fourneau.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0062 délivrée par la CCEJR en date du 12 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 27 février 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser une ouverture de fouilles pour recherche défaut HTA SICAE Chemin du Vieux Fourneau à compter du mercredi 20 mars 2019, pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule Chemin du Vieux Fourneau à compter du mercredi 20 mars 2019 pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

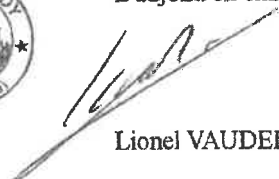
Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 19 mars 2019



Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des Travaux,


Lionel VAUDELIN

Publication le 19 mars 2019
Notification (cf article 5) le 19 mars 2019

N°AR 38/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Cochet.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2019 / 0045 délivrée par la CCEJR en date du 18 février 2019,

Considérant la demande présentée le 18 février 2019 par l'entreprise MGC sise 2 impasse Clos de Bellevue à ETAMPES (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement eau potable et eaux usées 79B rue de Cochet à compter du lundi 1^{er} avril 2019, pour une durée de 25 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 79B rue de Cochet à compter du lundi 1^{er} avril 2019 pour une durée de 25 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU,
- Monsieur le Directeur du SIARCE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport ORMONT et NEDROMA,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 5 mars 2019



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Publication le 5 mars 2019
Notification (cf article 5) le 5 mars 2019

N°AR 39/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
chemin du Pâté.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2019 / 0058 délivrée par la CCEJR en date du 28 février 2019.

Considérant la demande présentée le 27 février 2019 par l'entreprise MGC sise 2 impasse Clos de Bellevue à ETAMPES (06.17.30.11.06), afin de réaliser 4 branchements eau potable et eaux usées 11 T chemin du Pâté à compter du lundi 15 avril 2019, pour une durée de 25 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 11 T chemin du Pâté à compter du lundi 15 avril 2019 pour une durée de 25 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 5 mars 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

*Publication le 5 mars 2019
Notification (cf article 5) le 5 mars 2019*

N°AR 40/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant instauration d'un stop à la jonction
de la rue René Cassin et de la route Nationale (RD 449)**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité et réduire les risques potentiels d'accidents rue René Cassin avec la route Nationale (RD449), il y a lieu d'instaurer un stop,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 04 mars 2019, il est implanté un stop rue René Cassin au niveau de son intersection avec la route Nationale (RD 449) où les usagers de la route devront marquer un arrêt absolu avant de pouvoir repartir.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière adéquate.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 04 mars 2019.



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Publication le : **050319**
Notification à : cf article 4, le : **050319**

N°AR 41/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant instauration d'un stop à la jonction
de la rue Léo Lagrange et de la route Nationale (RD449)**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité et réduire les risques potentiels d'accidents rue Léo Lagrange avec la route Nationale (RD449), il y a lieu d'instaurer un stop,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 04 mars 2019, tous les véhicules circulant rue Léo Lagrange en direction de la route Nationale devront, à la jonction de ces deux voies, marquer un arrêt absolu avant de pouvoir repartir.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière adéquate.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 04 mars 2019.



Madame le Maire,

(Signature)
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 05 03 19
Notification à : cf article 4, le :
05 03 19

N°AR 42/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
chemin du Pâté.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0065 délivrée par la CCEJR en date du 12 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 4 mars 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour la viabilisation de 4 lots 11 Ter chemin du Pâté à compter du mercredi 20 mars 2019, pour une durée de 14 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 11 Ter chemin du Pâté à compter du mercredi 20 mars 2019 pour une durée de 14 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 19 mars 2019



Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des Travaux,


Lionel VAUDELIN

Publication le 19 mars 2019
Notification (cf article 5) le 19 mars 2019

N°AR 43/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
allées Jacques-Yves Cousteau et Haroun Tazieff.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0059 délivrée par la CCEJR en date du 28/02/2019,

Considérant la demande présentée le 4 mars 2019 par l'entreprise COLAS IDFN MONTLHERY sise 121 rue Paul Fort à MONTLHERY (01.69.80.11.55), afin de réaliser une ouverture de tranchées allées Jacques-Yves Cousteau et Haroun Tazieff pour bouclage du réseau d'adduction en eau potable du chantier LOTICIS, à compter du mercredi 6 mars 2019, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule allées Jacques-Yves Cousteau et Haroun Tazieff à compter du mercredi 6 mars 2019 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- Les allées citées seront fermées à la circulation, sauf riverains,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société INVARR, Maître de l'opération d'aménagement,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise COLAS IDFN MONTLHERY,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 5 mars 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 5 mars 2019
Notification (cf article 5) le 5 mars 2019

N°AR 44/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Gare**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0064 délivrée par la CCEJR en date du 12 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 4 mars 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour la viabilisation d'un terrain 3 rue de la Gare à compter du mercredi 20 mars 2019, pour une durée de 20 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 3 rue de la Gare à compter du mercredi 20 mars 2019 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 19 mars 2019

Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des Travaux,



Lionel VAUDELIN

Publication le 19 mars 2019
Notification (cf article 5) le 19 mars 2019

COMMUNE DE LARDY
Canton d'ARPAJON
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

N° AR 45/2019

ARRÊTE DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETÉ 219/2018

PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE DE LA VILLE DE LARDY.

Le Maire de la commune de LARDY,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs Etablissements Publics,

Vu la délibération n° 26 du 22 mai 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et décidant du maintien du paritarisme dans cette instance,

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 6 décembre 2018 attribuant 8 sièges à l'organisation syndicale en présence,

Considérant que les sièges n'ayant pas pu être tous pourvus par voie d'élection faute de candidats en nombre suffisant sur la liste déposée, l'attribution des sièges vacants a été faite au tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité,

Vu le procès-verbal du 13 décembre 2018 établi à l'issue du tirage au sort organisé par l'autorité territoriale afin de compléter le collège des représentants du personnel.

Vu l'arrêté 219/2018 du 13 décembre 2018 portant constitution du comité technique de la ville de Lardy,

Vu la lettre de démission de Madame Flavie CHEREAU en date du 10 janvier 2019,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985, article 5 et 6 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le courrier du syndicat CGT des territoriaux de Lardy du 5 février 2019 désignant Madame Mélanie PERQUIA en remplacement du suppléant démissionnaire,

CL 21/03/19-

ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Technique de LARDY s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Représentants du personnel

Titulaires :

- Mme Dominique BOUGRAUD
- Mme Marie-Christine RUAS
- Mme Annie DOGNON
- Mme Rozenn POUSSARD
- M. Jean-Claude BERNARD

Titulaires :

- Mme Marilyne PECQUENARD
- M. Eric PRUVOT
- Mme Sabrina VIVANT
- Mme Kahina KHEBBACHE
- M. Hervé BEAUCHAMP

Suppléants :

- M. Eric ALCARAZ
- M. Gérard BOUVET
- M. Lionel VAUDELIN
- Mme Chantal LE GALL
- Mme Dominique GORVEL

Suppléants :

- Mme Elodie PRADIER
- Mme Mélanie PERQUIA
- M. Valentin MOUDA DE GANAY
- M. Damien BOURGINE
- Mme Vanessa DOS SANTOS

Article 2 – En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à LARDY, le 7 mars 2019.

Madame le Maire,



[Signature]
Dominique BOUGRAUD

N°AR 46/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue Jacques Cartier.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0078 délivrée par la CCEJR en date du 19 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 11 mars 2019 par l'entreprise LVL sise 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (01.60.80.47.51), afin de réaliser des travaux de terrassement de tranchée pour renforcement du réseau haute tension et pose de fibre optique pour le compte de la SICAE rue Jacques Cartier à compter du lundi 18 mars 2019, pour une durée de 120 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue Jacques Cartier à compter du lundi 18 mars 2019 pour une durée de 120 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée par feux tricolores, si besoin (le temps de « rouge » ne devra pas excéder 2 minutes,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression,
- Le stationnement sur la place située au droit de la rue Jules Ferry sera suspendu le temps du chantier,
- La base vie sera installée sur la dite place.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Le SIREDOM, gestionnaire de la déchèterie,

Pour ampliation à :

- L'entreprise LVL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 19 mars 2019



Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des Travaux,


Lionel VAUDELIN

Publication le 19 mars 2019
Notification (cf article 5) le 19 mars 2019

N°AR 47/2019

ARRETE DU MAIRE

Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers de curage du réseau d'eau pluviale.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le marché d'entretien du réseau d'eau pluviale et des installations annexes passé par la Ville de Lardy avec l'entreprise SEA le 2 janvier 2017 pour une durée de 4 ans, et l'avenant passé le 29 janvier 2019 par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde suite au transfert de compétence,

Considérant que pour assurer la sécurité des différents usagers, il convient de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement les différents éléments du réseau d'eau pluviale et des installations annexes, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise SEA sise RURA'POLE – 6 avenue Jean Jaurés à 91690 SACLAS (01.69.80.03.31), dûment mandatée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, consistent à la remise en état du réseau d'eau pluviale et des installations annexes et qu'en raison des circonstances ils peuvent être effectués en urgence, en tout lieu et en tout temps,

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : Tous types de travaux sur le réseau d'eau pluviale pourront être réalisés en tout lieu et en tout temps ; l'entreprise SEA, dûment mandatée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, est autorisée en permanence à intervenir sur le dit réseau afin d'effectuer des travaux.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit du chantier des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes 30, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par l'entreprise SEA. Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux. Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'Entreprise SEA,

Pour information à :


- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Lardy et d'Arpajon,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14 mars 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

*Publication le 14 mars 2019
Notification (cf article 6) le 14 mars 2019*

N°AR48/2019

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire de stationnement
devant le 45 rue de la Roche qui Tourne
et autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame MOHER Dhanisha, d'occuper le domaine public devant le numéro 45 rue de la Roche qui Tourne pour son déménagement, le vendredi 15 mars 2019.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de cette voie,

ARRETE

Article 1er : le vendredi 15 mars 2019, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur toute la longueur du 45 rue de la Roche qui Tourne afin de créer une portion permettant de maintenir la circulation dans cette rue.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion de déménagement de Madame MOHER Dhanisha qui devra se stationner obligatoirement devant le 45 rue de la Roche qui Tourne. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement. L'information signalant le déménagement devra être présente.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Madame MOHER Dhanisha ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal et de prévenir aux moyens de son choix les habitations situées à proximité du numéro 45.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - Madame MOHER Dhanisha,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 12 mars 2019

L'Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN

Publication le 12 mars 2019
Notification à : cf article 5, le 12 mars 2019

N°AR49/2019

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction provisoire de stationnement devant le 39 Chemin du Pavillon et autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Didier PONS, d'occuper le domaine public devant le numéro 39 Chemin du Pavillon pour son déménagement, le lundi 25 mars 2019.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de cette voie,

ARRETE

Article 1er : le lundi 25 mars 2019, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur toute la longueur et face au n° 39 Chemin du Pavillon afin de créer une portion permettant de maintenir la circulation dans cette rue.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion de déménagement de Monsieur Jean-Didier PONS qui devra se stationner obligatoirement devant le 39 Chemin du Pavillon. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.

L'information signalant le déménagement devra être présente.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Monsieur Jean-Didier PONS ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal et de prévenir aux moyens de son choix les habitations situées à proximité du numéro 39.


Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - Monsieur Jean-Didier PONS,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 20 mars 2019

L'Adjoint délégué aux travaux,

 Lionel VAUDELIN

Publication le 20 mars 2019
Notification à : cf article 5, le 20 mars 2019

N°AR 50/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
allée Jacqueline Auriol.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 22 mars 2019 par l'entreprise COLAS IDFN MONTLHERY sise 121 rue Paul Fort à MONTLHERY (01.69.80.11.55), afin de réaliser l'ouverture d'une tranchée et la réalisation d'un branchement pour alimentation en eau potable allée Jacqueline Auriol, à compter du lundi 25 mars 2019, pour une durée de 10 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule allée Jacqueline Auriol à compter du lundi 25 mars 2019 pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- L'allée sera barrée à la circulation sauf riverains ; le stationnement sera interdit sur la raquette de retournement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- M. le Directeur du SIARCE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise COLAS IDFN MONTLHERY,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 25 mars 2019



Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des travaux,


Lionel VAUDELIN

Publication le 25 mars 2019
Notification (cf article 5) le 25 mars 2019

N°AR51/2019

**Autorisant le passage d'une course Run & Bike le dimanche 31 mars 2019
et portant modification temporaire de la circulation des véhicules agricoles
rue des Écuries**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code pénal, le code de la voirie routière,

Vu les arrêtés municipaux 59/96 portant notamment réglementation de la circulation rues de la Ferme et des Écuries, AR18/2018 permettant aux engins agricoles de circuler rue des Écuries en y dérogeant,

Considérant la demande présentée par la ville de Saint-Vrain, Hôtel de Ville de Saint-Vrain, 13 rue des Noblets 91770 SAINT-VRAIN, représentée par son Maire, pour la demande d'autorisation de passage sur la commune de la course de Run & Bike, censée rassembler environ 60 participants, le dimanche 31 mars 2019 de 7 heures à 15 heures.

PUBLICATION le :

28/03 / 2019

Considérant la formulation d'un avis favorable par le Maire de la commune de Lardy,

NOTIFICATION à :

Cf article 5

Considérant que la course va traverser la route R.D-17 puis emprunter l'Allée du 14 juillet 1789, l'Allée du Bicentenaire de la Révolution et la rue des Écuries en direction du Chemin rural n°14 d'Etampes à Corbeil.

Le : 28/03/19

Considérant la nécessité, par mesure de sécurité pour les coureurs, d'interdire la circulation des véhicules agricoles rue des Écuries règlementée par arrêté AR18/2018 et de mettre en place des mesures de régulation de la circulation pour les usagers et les habitants de ce quartier de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : L'épreuve de Run & Bike de la mairie de Saint-Vrain est autorisée à avoir lieu le dimanche 31 mars 2019 de 7 heures à 15 heures, Allée du 14 juillet 1789, Allée du Bicentenaire de la Révolution et rue des Écuries à Lardy en direction du Chemin rural n° 14 d'Etampes à Corbeil. Les mesures suivantes doivent être mises en place :

Les habitants et usagers de l'Allée du 14 juillet 1789 devront s'entourer de mesures de vigilance et prudence renforcées pour accéder ou quitter leur habitation et devront se conformer aux consignes des signaleurs.

Les habitants et usagers de l'Allée du Bicentenaire de la Révolution devront s'entourer de mesures de vigilance et de prudence renforcées pour accéder ou quitter leur habitation, et devront se conformer aux consignes des signaleurs.

Les dispositions de l'arrêté municipal AR18/2018 sont levées pour interdire la circulation des engins agricoles sur toute la rue des Écuries en provenance de la R.D-17.

L'ensemble de ces démarches devront être permises avec les signaleurs déployés au niveau de l'intersection de la R.D-17 et de la rue des Écuries, aux entrées des Allées du 14 juillet 1789 et du Bicentenaire de la Révolution et à intervalle de vue à l'intérieur de celles-ci.

CL 28/03/19

1/2

N°AR51/2019

Article 2 : En application de l'article premier et de manière à garantir la sécurité de tous les usagers de la route, les mesures suivantes devront être impérativement mises en application par l'organisateur :

- respect du code de la route,
- veiller à la propreté des lieux en procédant si nécessaire à un nettoyage,
- mise en place du dispositif d'alerte et de secours adapté,
- mise en place du dispositif de signaleurs selon la réglementation en vigueur,
- afficher sur chaque site concerné le présent arrêté municipal 48 heures à l'avance,
- informer les coureurs des consignes de sécurité,
- informer, au moyen de son choix, au préalable les habitants de ce quartier de Lardy de l'organisation de cette épreuve sportive et des conséquences qu'elle va générer temporairement,
- mettre en place le dispositif matériel (barrières de police + signalisation routière) avant le départ de la course et l'enlever dès la fin de cette dernière pour rétablir la circulation habituelle de manière à éviter tout accident ou incident.

Article 3 : Si besoin et à la demande de Monsieur le Maire de Saint-Vrain formulée une semaine à l'avance, les services techniques municipaux pourront mettre à disposition sur place la signalisation adéquate (barrières de police et panneaux).

Article 4 : Par dérogation à la prescription contenue dans l'article premier, l'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'au(x) véhicule(s) utilisé(s) par l'organisateur ou autorisé(s) par lui uniquement dans le cadre de la course.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vrain,

Puis à :

- Madame la Sous-Préfète d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le service municipal des sports de la Ville de Lardy, les services techniques municipaux et la police municipale de la Ville de Lardy, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 27 mars 2019.

Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD.



N°AR 52/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Roche qui Tourne.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 087 délivrée par la CCEJR en date du 26 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 25 mars 2019 par l'entreprise TRDS sise 13 rue Diderot à GRIGNY (01.69.02.25.50), afin de réaliser des travaux d'adduction au réseau Orange 112 rue de la Roche qui Tourne à compter du lundi 8 avril 2019 pour une durée de 21 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 112 rue de la Roche qui Tourne à compter du lundi 8 avril 2019 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société Orange Île de France 91,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV,

Pour ampliation à :

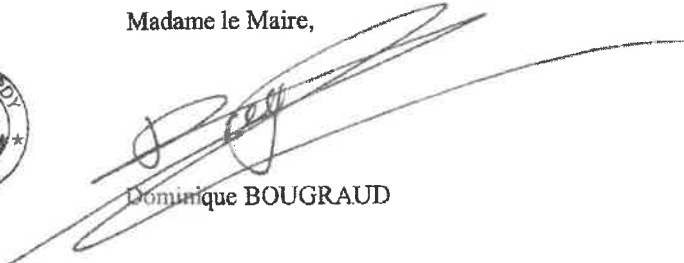
- L'entreprise TRDS,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 29 mars 2019

Madame le Maire,




Dominique BOUGRAUD

Publication le 29 mars 2019
Notification (cf article 5) le 29 mars 2019

ARRETE DU MAIRE

N°AR 54/2019

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE POUR
L'ASSOCIATION LES AMIS DE GERMAINE DU COLLEGE DE
LARDY**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU la demande formulée par l'Association Les Amis de Germaine du Collège de Lardy (ci-après dénommée « Les amis de Germaine »), représentée par son Président Eric BOURMAUD, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 6000 € ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer le coût du séjour des accompagnateurs lors de voyages scolaires du collège de Lardy.

ARRETE

Article 1 : L'association Les Amis de Germaine dont le siège social est situé 47 rue de Cochet, à Lardy représentée par son Président, Eric BOURMAUD est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 6000 €, composée de 3000 billets à 2 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront destinés exclusivement à financer le coût du séjour des accompagnateurs lors de voyages scolaires du collège de Lardy.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés de lots en nature, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront mentionner : la date et le lieu précis du tirage, le prix du billet et l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 juin 2019, au collège Germaine Tillion, 47 rue de Cochet à Lardy.

Article 7 : le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 26 MARS 2019

Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD



Publication le :	
Notification à :	le :

N°AR 55/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue du Rosset**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0086 délivrée par la CCEJR en date du 25 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 7 mars 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU sise 22 rue Salvador Allende à ARPAJON (01.69.17.17.40), afin de procéder au remplacement d'un poteau d'incendie rue du Rosset à compter du lundi 15 avril 2019, pour une durée de 14 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue du Rosset à compter du lundi 15 avril 2019 pour une durée de 14 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport NEDROMA,

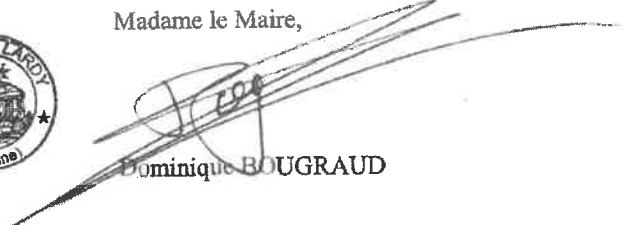
Pour ampliation à :

- L'entreprise VEOLIA EAU,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 28 mars 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

*Publication le 28 mars 2019
Notification (cf article 5) le 28 mars 2019*

N°AR 56/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
Grande rue.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0085 délivrée par la CCEJR en date du 25 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 7 mars 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU sise 22 rue Salvador Allende à ARPAJON (01.69.17.17.40), afin de procéder au remplacement d'un poteau d'incendie 1 Grande rue à compter du jeudi 18 avril 2019, pour une durée de 14 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 1 Grande rue à compter du jeudi 18 avril 2019 pour une durée de 14 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV,

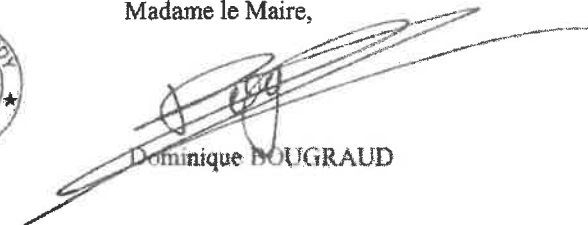
Pour ampliation à :

- L'entreprise VEOLIA EAU,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 28 mars 2019



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 28 mars 2019
Notification (cf article 5) le 28 mars 2019

N°AR 57/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Gare**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0083 délivrée par la CCEJR en date du 25 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 21 mars 2019 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement eau potable et eaux usées 1 rue de la Gare à compter du jeudi 2 mai 2019, pour une durée de 30 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 1 rue de la Gare à compter du jeudi 2 mai 2019 pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- M. le Directeur du SIARCE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 28 mars 2019

Madame le Maire,



Dominique BOUGRAUD

Publication le 28 mars 2019
Notification (cf article 5) le 28 mars 2019

COMMUNE DE LARDY
Canton d'ARPAJON
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°AR58/19

ARRETE DU MAIRE

Règlementant les horaires du parc Cornuel pour l'organisation et la sécurité de la
Course Solidaire organisée par le collège Germaine Tillion

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal numéro AR211/2017 du 29 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de fermer le parc Cornuel pour l'organisation et la
sécurité de LA COURSE SOLIDAIRE organisée par le collège Germaine
Tillion de Lardy le mercredi 22 mai 2019.

ARRETE

- PUBLICATION le :

ARTICLE 1er

01/04/2019

Les accès au parc Cornuel seront fermés au public le mercredi 22 mai 2019 de
8h30 à 12h00.

- TRANSMISSION AU
CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ le :

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- NOTIFICATION à :

Le: 01/04/2019

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Les services techniques municipaux,

- La police municipale de la Ville de Lardy,

- Le service des sports de la Ville de Lardy,

- Les gardiens du gymnase Cornuel,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 29 mars 2019

Madame Le Maire,

Dominique BOUGRAUD



CC 02/04/2019

N°AR 59/2019

ARRETE DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
route de St Vrain, Route Nationale et rond-point de la Honville.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0078 délivrée par la CCEJR en date du 19 mars 2019,

Considérant la demande présentée le 28 mars 2019 par l'entreprise LVL sise 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (01.60.80.47.51), afin de réaliser des travaux de terrassement de tranchée pour le passage de la fibre optique pour le compte de la SICAE Route de St Vrain, Route Nationale, rond-point de la Honville et début de la rue Léo Lagrange à compter du lundi 1^{er} avril 2019, pour une durée de 180 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule Route de St Vrain, Route Nationale, rond-point de la Honville et début de la rue Léo Lagrange, à compter du lundi 18 mars 2019 pour une durée de 180 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée par feux tricolores, si besoin (le temps de « rouge » ne devra pas excéder 2 minutes,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression,
- Le stockage des matériaux se fera sur 6 places de stationnement réservées à cet effet rue Louis Villermé, à proximité de la station de lavage auto.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise LVL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 29 mars 2019



Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des Travaux,


Lionel VAUDELIN

Publication le 29 mars 2019
Notification (cf article 5) le 29 mars 2019

N°AR 60/2019

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue d'Arpajon, chemin du Pâté et chemin Latéral.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 21 mars 2019 par l'entreprise ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté-Alais à BOISSY-SOUS-ST-YON (01.69.26.10.17), afin de procéder à des travaux de terrassement et de génie civil rue d'Arpajon, chemin du Pâté et chemin Latéral à compter du lundi 15 avril 2019, pour une durée de 112 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ESSONNE-TP et son sous-traitant LVL sont autorisées à réaliser les travaux cités dans le préambule rue d'Arpajon, chemin du Pâté et chemin Latéral à compter du lundi 15 avril 2019 pour une durée de 112 jours en fonction et selon l'évolution du chantier.

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La rue d'Arpajon sera fermée à la circulation, sauf riverains et services publics,
- Le stationnement sera déclaré gênant rue d'Arpajon et chemin Latéral.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Le cantonnement du chantier sera installé sur le parking chemin Latéral.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise ESSONNE TP,
- L'entreprise LVL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 10 avril 2019



Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des Travaux,

Lionel Vaudelin
Lionel VAUDELIN

Publication le 10 avril 2019
Notification (cf article 5) le 10 avril 2019